



Dossier # : 1165291011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Verdun , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement RCA16 210XXX modifiant le Règlement de zonage 1700, le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 08 21003) et le Règlement sur le lotissement 1751 de l'arrondissement de Verdun afin d'assurer la concordance de ceux-ci au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029)

Il est recommandé :

De donner avis de motion et d'adopter le premier projet de Règlement RCA16 210XXX visant à modifier le Règlement de zonage 1700, le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 08 21003) et le Règlement sur le lotissement 1751 de l'arrondissement de Verdun afin d'assurer la concordance de ceux-ci au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

Signé par Nicole OLLIVIER **Le** 2016-10-20 17:36

Signataire :

Nicole OLLIVIER

Directrice
Verdun , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement
social

IDENTIFICATION

Dossier # :1165291011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Verdun , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement RCA16 210XXX modifiant le Règlement de zonage 1700, le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 08 21003) et le Règlement sur le lotissement 1751 de l'arrondissement de Verdun afin d'assurer la concordance de ceux-ci au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029)

CONTENU

CONTEXTE

Le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) (ci-après appelé « schéma ») est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015. Le conseil d'agglomération a adopté, le 30 avril 2015, le document d'accompagnement indiquant la nature des modifications réglementaires à apporter aux plans et règlements d'urbanisme, en concordance avec le schéma, le tout selon les modalités prévues à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

Le présent règlement a pour objet de rendre le Règlement de zonage 1700, le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 08 21003) et le Règlement sur le lotissement 1751 conformes au schéma.

La LAU (articles 110.4 à 110.9) prévoit que les arrondissements disposent d'un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur du schéma, pour modifier leur réglementation d'urbanisme pour en assurer la conformité au schéma. C'est dans le cadre de cette obligation légale que ces projets de règlement qualifiés de « Règlement de concordance » en vertu de la LAU sont proposés.

Puisque les modifications réglementaires, contenues dans le présent règlement ont un caractère obligatoire visant la concordance avec le schéma, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de l'arrondissement de Verdun.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG15 0325 - 2015-04-30 : Adopter le document d'accompagnement indiquant la nature des modifications réglementaires à apporter aux plans et règlements d'urbanisme, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

CG15 0055 - 2015-01-29 : Adopter, avec changements, le règlement RCG 14-029 modifiant le schéma d'aménagement (sommaire décisionnel addenda n° 1140219001).

CG14 0436 - 2014-09-18 - Adopter le projet de règlement P-RCG 14-029 modifiant le schéma d'aménagement (sommaire décisionnel n° 1140219001).

DESCRIPTION

Les dispositions des trois règlements qui sont touchées par les dispositions du document complémentaire du schéma sont les suivantes :

Règlement de zonage 1700

4.1 – L'aménagement du territoire et la mobilité

Nombre de cases de stationnement

Modification et ajout de dispositions pour limiter le nombre de cases de stationnement à proximité du réseau du métro lors de la construction ou de l'agrandissement de bâtiments, pour certains changements d'usage et lors de la réfection entière d'espace de stationnement des projets immobiliers.

Modifications de certaines dispositions de stationnement pour les projets immobiliers de l'Île-des-Sœurs.

Accessibilité universelle

Ajout d'un critère de PIIA visant l'accessibilité universelle lors de la construction ou de l'agrandissement de projets immobiliers.

4.2 – L'adaptation aux changements climatiques

4.2.1 – Dispositions relatives au verdissement

Ajout d'une exigence de verdissement couvrant minimalement 20 % de la superficie d'une cour arrière pour un usage du groupe « habitation » lors de travaux liés à une nouvelle construction, à l'agrandissement arrière au sol d'un bâtiment existant ou à l'ajout d'une piscine. Une proportion de 20 % de la superficie d'un espace de stationnement composé d'un pavé alvéolé comblé de végétaux peut être comptabilisée comme espace vert, mais ne doit pas représenter plus de 50 % de la superficie totale en espace vert exigée.

Ajout d'exigences concernant l'aménagement des espaces de stationnements. Lors de travaux pour un nouvel espace de stationnement, pour l'agrandissement d'un espace ou lors de réfection complète de la surface d'un stationnement, l'espace de stationnement ne peut occuper plus de 20 % de la superficie totale du terrain pour les usages h1, h2 ou h3. Également, on vient définir une densité de plantation pour les bandes aménagées lorsqu'exigées dans les stationnements. Des arbres à petit, moyen ou grand déploiement doivent y être plantés à une distance définie.

4.2.2 – Dispositions particulières pour un îlot de chaleur

Ajout d'exigences en termes de matériaux autorisés pour un toit plat (toit vert ou blanc) et ajout de matériaux autorisés comme revêtement pour un espace de stationnement. Pour les espaces de stationnements de plus de 10 cases, un PIIA est créé et sera applicable lors de l'aménagement d'un nouveau stationnement, lors de la réfection complète de la surface du stationnement ou lors de l'agrandissement du stationnement, lorsque la portion agrandie comprend plus de 10 cases.

4.2.3 – Dispositions particulières pour les arbres

Ajout de conditions pour lesquelles un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre peut être délivré.

4.3 – Le Patrimoine

4.3.2 – Grande propriété à caractère institutionnel – Institut universitaire en santé mentale Douglas

Ajout de l'obligation de la réalisation d'une évaluation de l'intérêt patrimonial pour certaines

modifications à la propriété.

Ajout de critères pour la révision des dossiers en PIIA, lors de la construction, de l'agrandissement, d'un changement d'usage d'un bâtiment ou de la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial. Ajout de l'obligation de retenir l'implantation la plus souhaitable et qui respecte le mieux les valeurs identifiées à l'évaluation de l'intérêt patrimonial. L'implantation doit envisager tous les scénarios potentiels et retenir le mieux adapté à la propriété.

Les critères visent la protection et la mise en valeur des caractéristiques identifiées à l'étude de l'intérêt patrimonial.

4.3.4 – Lieux de culte d'intérêt

Ajout de l'obligation de la réalisation d'une évaluation de l'intérêt patrimonial pour certaines modifications à l'un des lieux de culte identifié.

Ajout de critères pour la révision des dossiers en PIIA, lors de l'agrandissement, d'un changement d'usage d'un bâtiment ou de la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial. Ajout de l'obligation de retenir l'implantation la plus souhaitable et qui respecte le mieux les valeurs identifiées à l'évaluation de l'intérêt patrimonial.

Les critères visent la protection et la mise en valeur des caractéristiques identifiées à l'étude de l'intérêt patrimonial.

4.4 – Les territoires d'intérêt écologique - Rapides de Lachine

4.4.1 – Écoterritoire - Les Rapides de Lachine

Ajout de critères pour la révision des dossiers en PIIA, lors de la construction ou l'agrandissement de bâtiments et lors d'opération de remblai et déblai. Les critères visent la protection et le maintien de l'état naturel des boisés, des cours d'eau, milieux humides, des berges, de la topographie, etc.

4.4.3 – Plantes envahissantes

Ajout d'une disposition interdisant une liste de plantes dans une zone de 100 m autour des milieux naturels du boisé Saint-Paul et des berges de l'Île-des-Sœurs.

4.5 – Le paysage

4.5.1 – Vues du mont Royal et depuis le mont Royal, vues sur le fleuve

Les dispositions de concordance concernant les points 4.5.1 et 4.5.2 du document complémentaire qui traitent des vues depuis ou vers le mont Royal et des vues sur le fleuve ou sur le canal de l'aqueduc ne sont pas incluses au présent règlement modificateur. Ces dispositions devront être ajoutées à la réglementation applicable, dans un règlement modificateur à venir.

4.5.4 – Encadrement de l'affichage commercial

Ajout de dispositions interdisant ce type d'affichage dans l'arrondissement de Verdun. Une disposition permet de maintenir, d'entretenir une affiche et de remplacer le message affiché.

4.5.5 – Route du parcours riverain et voie panoramique

Ajout de critères pour la révision des dossiers en PIIA, lors de la modification, de la construction ou de l'agrandissement de bâtiments pour un terrain adjacent à la route identifiée. Les critères visent le maintien et la mise en valeur du caractère bâti unique présent sur le parcours riverain.

4.8 – Les contraintes et les nuisances

4.8.2 – Lotissement et voies de circulation

Ajout de dispositions dans le corridor riverain, une bande de terre de 100 m, calculée à partir du littoral du fleuve. Exiger une distance minimale de 45 m, entre une nouvelle voie de circulation et la berge, et exiger une profondeur minimale de lot de 45 m pour les nouveaux lots.

4.8.3 – Usages sensibles et nuisances

Identifier les usages sensibles, dont les usages du groupe « Habitation » et certains usages du groupe « Équipement collectif ».

Ajout de critères concernant le niveau de décibels pour accompagner l’approbation des projets immobiliers comprenant un usage sensible, adjacent à une autoroute ou une voie rapide, lorsque ceux-ci sont situés dans un secteur à construire ou à transformer identifié.

Ajout de critères visant l’ajout d’un aménagement paysager tampon pour améliorer la cohabitation entre un usage sensible et une zone où l’industrie ou les infrastructures publiques sont autorisées, particulièrement une cour de voirie ou un poste de transformation électrique dans le cas de l’arrondissement de Verdun.

Ajout d’une disposition qui interdit les usages autres que les usages industriels et l’usage parc dans un rayon de 500 m d’un centre de traitement de matières organiques.

Ajout d’une disposition qui interdit une nouvelle installation de transport d’hydrocarbures par pipeline à moins de 300 m d’un usage sensible.

Autres modifications

Ajouts ou modifications de plusieurs définitions et annexes qui accompagnent les modifications réglementaires. Certaines définitions ont dû être modifiées pour concorder avec la terminologie employée dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Plusieurs annexes cartographiques servent à identifier la portée spatiale de nouvelles dispositions réglementaires en lien avec la concordance.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (RCA 08 21003)

4.1 – L’aménagement du territoire et la mobilité

Accessibilité universelle

Ajout d’un critère d’étude visant l’accessibilité universelle pour l’approbation d’un PPCMOI qui encadre l’approbation de projets immobiliers.

Règlement sur le lotissement 1751

4.3 – Le Patrimoine

4.3.2 – Grande propriété à caractère institutionnel – Institut universitaire en santé mentale Douglas

Ajout de critères pour la révision des dossiers en PIIA, lors d’opération cadastrale. Les critères visent la protection et la mise en valeur des caractéristiques identifiées à l’étude de l’intérêt patrimonial.

4.3.4 – Lieux de culte d’intérêt

Ajout de critères pour la révision des dossiers en PIIA, lors d’opération cadastrale. Les critères visent la protection et la mise en valeur des caractéristiques identifiées à l’étude de l’intérêt patrimonial.

4.3.5 – Patrimoine archéologique

Ajout de critères pour la révision des dossiers en PIIA, lors d’opération cadastrale visant la création d’une emprise publique. Les nouvelles dispositions visent la protection des vestiges archéologique.

4.4 – Les territoires d’intérêt écologique - Rapides de Lachine

4.4.1 – Écoterritoire - Les Rapides de Lachine

Ajout de critères pour la révision des dossiers en PIIA, lors d’opération cadastrale. Les critères visent la protection et le maintien de l’état naturel des boisés, des cours d’eau, des milieux humides, des berges, etc.

4.5 – Le paysage

4.5.5 – Route du parcours riverain et voie panoramique

Ajout de critères pour la révision des dossiers en PIIA, lors d'un projet d'opération cadastrale pour un terrain adjacent à la route identifiée. Les critères visent le maintien et la mise en valeur du caractère unique de lotissement présent sur le parcours riverain.

JUSTIFICATION

En vertu de la LAU, les règlements d'urbanisme doivent être conformes au schéma. L'arrondissement de Verdun a donc l'obligation de modifier ses règlements d'urbanisme qui ne sont pas conformes au schéma et à son document complémentaire. La DAUSE recommande l'adoption de cette modification réglementaire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Plusieurs dispositions visent spécifiquement à favoriser le développement de projets privés qui tiennent compte du concept de développement durable, notamment en ce qui concerne le verdissement des terrains, la réduction des effets des îlots de chaleur urbain et la réduction du nombre de cases de stationnement autorisés.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation à paraître dans les journaux de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CA : premier projet de règlement - 1er novembre 2016
Publication pour la consultation publique : novembre 2016
Tenue de la consultation publique : novembre 2016
CA : adoption du règlement modificateur - 6 décembre 2016
Délivrance du certificat de conformité et entrée en vigueur du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux objectifs ainsi qu'aux exigences du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Agnès PIGNOLY)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Frédéric ST-LOUIS
Conseiller en aménagement

Tél : 514 765-7257
Télécop. : 514 765-7114

ENDOSSÉ PAR Le : 2016-05-20

Marc-André HERNANDEZ
Chef de division

Tél : 514 765-7093
Télécop. :

Dossier # : 1165291011

Unité administrative responsable :

Arrondissement Verdun , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme

Objet :

Adopter le Règlement RCA16 210XXX modifiant le Règlement de zonage 1700, le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 08 21003) et le Règlement sur le lotissement 1751 de l'arrondissement de Verdun afin d'assurer la concordance de ceux-ci au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029)

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir les documents joints. La présente intervention porte sur le contenu du présent règlement qu'en regard des pouvoirs prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)

FICHIERS JOINTS

   
Concordance Verdun finale (2016-09-20).docAnnexe 1.pdfAnnexe 2.pdfAnnexe 3.pdf
   
Annexe 4.docAnnexe 5.pdfAnnexe 6.pdfAnnexe 7.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Agnès PIGNOLY
Avocate
Tél : 514-872-6872

ENDOSSÉ PAR

Le : 2016-09-20

Véronique BELPAIRE
Chef de division
Tél : 514-872-4222
Division : Droit public et législation



Concordance Verdun_finale2.doc



Annexe 1.pdfAnnexe 2.pdfAnnexe 3.pdfAnnexe 4.docAnnexe 5.pdfAnnexe 6.pdfAnnexe 7.pdf

RÈGLEMENT RCA16 2100XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1700, LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA 08 21003) ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 1751 DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029).

Vu les articles 58, 113, 115, 145.15 et 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 et l'article 157 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

À LA SÉANCE DU _____ 2016, LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN DÉCRÈTE :

1. Le Règlement de zonage 1700 de l'arrondissement de Verdun est modifié par l'insertion, après l'article 82, de la section suivante :

« SECTION 10 COHABITATION ENTRE LES USAGES

ARTICLE 82.1 LES USAGES SENSIBLES

Lorsque le présent règlement y réfère, les usages suivants sont considérés comme des usages sensibles :

- Un usage du groupe Habitation;
- Une maison de chambres;
- Une bibliothèque;
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- Un centre de réadaptation;
- Un centre de services de santé et de service sociaux;
- Un hôpital;
- Une école;
- Un lieu de culte, un couvent, un couvent et une résidence rattachée à la pratique du culte;
- Une garderie.

ARTICLE 82.2 LES CENTRES DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Un centre de traitement des matières organiques, comprenant une activité telle que la biométhanisation, le compostage ou le prétraitement des ordures ménagères, doit être situé à plus de 500 m d'un terrain où est autorisé un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Parcs et espaces verts » et « Utilité publique lourde ».

ARTICLE 82.3 LES INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE

Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline ne peut être localisée à moins de 300 m d'un terrain sur lequel un bâtiment est occupé par un usage sensible mentionné à l'article 82.1.».

2. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant :

« Les exigences de stationnement de la présente section s'appliquent obligatoirement lors d'une demande de permis ou d'une demande de certificat d'autorisation visant la construction d'un bâtiment principal, les travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal, le changement d'usage d'un bâtiment principal et lors de la réfection complète de la surface d'un espace de stationnement. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 88, par le suivant :

« ARTICLE 88 MAINTIEN ET AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Tout espace affecté ou aménagé aux fins de cases de stationnement doit être maintenu ou réaménagé conformément au nombre de cases permis et aux normes d'aménagement édictées à la présente section. ».

4. Ce règlement est modifié, par le remplacement de l'article 89, par le suivant :

« ARTICLE 89 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement fournies doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Cependant, lorsqu'une case de stationnement ne peut être aménagée sur le terrain où elle est requise, elle peut être aménagée sur un terrain situé dans un rayon maximal de 100 m, calculé à partir du terrain pour lequel la case est requise et non fournie. La distance de 100 m est mesurée à partir des points les plus rapprochés des terrains visés. Le terrain qui accueille une telle case de stationnement doit être situé dans une zone qui présente la même affectation principale que celle de la zone du terrain qui ne fournit pas la case en question. Pour l'application du présent paragraphe, un acte, établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des cases de stationnement sont requises, doit être publié.

Le présent tableau édicte la localisation des cases de stationnement autorisées selon les différents groupes d'usages.

Tableau de la localisation des cases de stationnement pour les différents groupes d'usages

Groupes d'usages	Cour et marge avant	Cour et marge latérale	Cour et marge arrière
Habitation	Oui (note ¹)	oui	oui
Habitation multifamiliale - h4, pour les bâtiments de plus de 6 étages	oui	oui	oui
a) distance minimale entre l'espace de stationnement comprenant les cases et une limite d'emprise	3 m	n/a	n/a
Commerce et industrie de prestige	oui	oui	oui
a) profondeur minimale de la cour	6 m	n/a	n/a
Équipement collectif	oui	oui	oui
a) profondeur minimale de la cour	15 m	n/a	n/a
Parcs et espaces verts	oui	oui	oui
Golf	oui	oui	oui
Utilité publique	oui	oui	oui

¹ : Sous réserve des normes d'aménagement de l'article 89.1 »

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 89, de l'article suivant :

« ARTICLE 89.1 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT DANS UNE COUR AVANT POUR LES USAGES DU GROUPE « HABITATION » AUTRE QU'UN BÂTIMENT DE PLUS DE 6 ÉTAGES DE LA CLASSE D'USAGES « H4 - HABITATION MULTIFAMILIALE »

Pour un terrain comportant un usage du groupe d'usages « Habitation », autre qu'un bâtiment de plus de 6 étages de la classe d'usages « h4 - habitation multifamiliale », les cases de stationnement sont autorisées,

dans la partie de la cour avant correspondant au prolongement de la cour latérale, aux conditions suivantes :

- a) La cour avant doit avoir une profondeur d'au moins 6 m calculée à partir de la façade jusqu'à la limite d'emprise;
- b) La largeur maximale d'un espace de stationnement simple est de 3,5 m. Si la cour latérale a une largeur de 6 m et plus, la largeur maximale d'un espace de stationnement est de 5 m;
- c) Dans le cas d'un bâtiment de type isolé où une des deux cours latérales a une largeur de 2,5 m et moins, l'espace de stationnement doit être aménagé du côté de la cour latérale la plus large;
- d) Aucun empiètement devant la façade n'est autorisé, sauf dans le cas où la largeur de la cour latérale est de 2,5 m et moins. Alors, un empiètement maximal de 1 m devant la façade est autorisé ;
- e) Dans le cas d'un terrain d'angle, l'accès à un espace de stationnement localisé dans une cour latérale adjacente à une rue doit se faire par la cour avant. Un accès dans une cour latérale adjacente à une rue est autorisé s'il est situé devant un garage qu'il dessert. Toutefois, un accès ne peut être situé à moins de 6 m de la ligne de lot adjacent à l'intersection de deux rues. Malgré les dispositions du présent règlement, dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant est située devant la façade principale du bâtiment;
- f) Un dégagement minimal de 0,5 m est obligatoire entre la bordure intérieure du trottoir et la case de stationnement;
- g) S'il y a un garage, l'espace de stationnement doit être situé devant celui-ci et aucun empiètement devant la façade n'est autorisé;
- h) La largeur d'un accès peut varier de 3 m à 4,5 m. Lorsqu'une habitation est contiguë à une allée mitoyenne, la largeur maximale de l'accès mitoyen est aussi de 4,5 m;
- i) Devant un garage double ou triple, l'espace de stationnement ne doit pas dépasser les limites latérales du garage et la largeur de l'accès est de 5,5 m. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 90, par le suivant :

«ARTICLE 90 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT PERMIS

Les règles suivantes sont applicables au calcul du nombre de cases de stationnement permis :

- a) Lors d'une construction d'un bâtiment principal, le nombre minimal et maximal de cases doit être respecté;

- b) Lors d'un agrandissement d'un bâtiment principal :
- le nombre minimal de cases autorisé est calculé selon l'aire de plancher de l'agrandissement seulement, et ce, à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non au présent règlement;
 - le nombre maximal de cases autorisé est calculé selon l'aire de plancher totale du bâtiment, incluant l'agrandissement;
- c) Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment principal, se situant dans un secteur de proximité avec le réseau du métro identifié à l'annexe D, le nombre maximal de cases de stationnement autorisé doit être respecté pour tout usage autre qu'un usage du groupe « Habitation »;
- d) Lors de la réfection complète de la surface d'un espace de stationnement existant, le nombre minimal et maximal de cases doit être respecté;
- e) Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement permis correspond à la somme du nombre de cases pour chacun des usages;
- f) Pour tout usage qui n'est pas spécifiquement mentionné au tableau contenu au présent article, le nombre de cases de stationnement permis est établi en appliquant la norme prescrite au groupe d'usage relatif à l'usage en question;
- g) Pour le calcul du nombre de cases permis, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case;
- h) L'enlèvement et l'entreposage de la neige ne doivent pas réduire le nombre minimal de cases requis.

Le nombre de cases de stationnement aménagées doit respecter les normes prévues aux 2 tableaux suivants, selon les usages existants ou prévus dans le bâtiment principal.

Tableau du nombre de cases permis selon l'usage ou le groupe d'usages

Groupes d'usages ou usages	Portion du territoire de l'arrondissement de Verdun se situant <u>hors des secteurs de proximité</u> avec le réseau du métro		Portion du territoire de l'arrondissement de Verdun identifiée à l'annexe D montrant le secteur de <u>proximité</u> avec le réseau du métro		Portion du territoire de l'arrondissement de Verdun identifiée à l'annexe D montrant le secteur de <u>grande proximité</u> avec le réseau du métro	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Habitation unifamiliale - h1 , par logement	1	2	0	2	0	2
Habitation familiale - h2 , par logement	0,5	1,5	0	1	0	1
Habitation multiplex - h3, et habitation multifamiliale - h4 , par logement (note ¹)	0,5	1	0,25	1	0	0,5
Centre d'accueil et résidence réservée à des personnes âgées , par logement	0,25	0,5	0,25	0,5	0	0,25
Établissement d'hébergement et maison de chambres , par chambre	0,5	0,75	0,25	0,5	0	0,25
HLM, coopérative ou OBNL d'habitation , par logement	0,1	0,5	0,1	0,5	0	0,25
Usages du groupe commerce ou industrie de	1 / 150 m ²	1 / 30 m ²	1 / 300 m ²	1 / 30 m ²	1 / 300 m ²	1 / 30 m ²

prestige , par superficie de plancher (m ²)						
Un centre commercial et commerce de grande surface , par superficie de plancher (m ²)	1 / 50 m ²	1 / 20 m ²	1 / 50 m ²	1 / 20 m ²	1 / 50 m ²	1 / 20 m ²
Usages du groupe équipement collectif , par superficie de plancher (m ²)	1 / 200 m ²	1 / 50 m ²	1 / 400 m ²	1 / 75 m ²	1 / 400 m ²	1 / 75 m ²
Hôpital , par lit	0,5	2	0,5	1	0,5	1
Golf , en nombre de cases	40	Aucun	n/a	n/a	n/a	n/a
Garderie , en nombre de cases	0	1 / 20 m ²	0	1 / 30 m ²	0	1 / 30 m ²

¹ : Chaque occupant d'un logement doit avoir accès à une case.

Pour les usages du groupe d'usages « Habitation » dans le quartier de l'Île-des-Sœurs, les normes du tableau suivant s'appliquent :

Usages habitation	Quartier de l'Île-des-Sœurs	
	Minimum	Maximum
Habitation unifamiliale - h1 , par logement	1	4
Habitation familiale - h2 et habitation multiplex - h3 , par logement	1	2
Habitation multifamiliale - h4 , par logement (note ¹)	1,2 (plus 0,1 réservé à l'usage exclusif des visiteurs)	2

¹ : Chaque occupant d'un logement doit avoir accès à une case.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 97, par le suivant :

« ARTICLE 97 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT »

L'aménagement d'un nouvel espace de stationnement, l'agrandissement d'un espace de stationnement ou la réfection complète de la surface d'un espace de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- a) Un espace de stationnement aménagé à l'extérieur d'un bâtiment pour un usage h1, h2 ou h3 du groupe d'usages « Habitation » ne peut occuper plus de 20 % de la superficie totale du terrain. À cette fin, l'allée d'accès située sous une porte cochère n'est pas calculée dans la superficie du stationnement;
- b) Un espace de stationnement aménagé à l'extérieur d'un bâtiment pour un usage h4 du groupe d'usages « Habitation » ne peut occuper plus de 10 % de la superficie nette du terrain. L'aménagement des cases de stationnement peut se faire de façon continue entre 2 terrains contigus s'il y a partage d'un accès commun;
- c) Tout espace de stationnement adjacent à une voie de circulation, autre qu'une ruelle, doit respecter du côté de cette voie de circulation une marge d'au moins 1,5 m. Cette marge doit être constituée de gazon, de plantes, d'arbustes ou d'arbres, sauf pour un accès et une allée de circulation;

- d) Pour tout usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Habitation », si la cour avant du terrain est utilisée comme espace de stationnement ou sur un terrain sans bâtiment principal, une bande d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagée le long de la limite avant du terrain, sauf vis-à-vis les voies d'accès. Cette bande doit être gazonnée et aménagée d'arbres selon le nombre minimal suivant, soit :
- 1 arbre à petit déploiement à chaque 5 m linéaire, ou;
 - 1 arbre à moyen déploiement à chaque 6 m linéaire, ou;
 - 1 arbre à grand déploiement à chaque 8 m linéaire.

À leur plantation, les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 60 mm mesuré à 30 cm du sol. Ces arbres doivent dans une proportion de 50 % être des conifères;

- e) Pour tout espace de stationnement de plus de 5 cases, celles-ci doivent comprendre un marquage au sol ou un joint de pavé les délimitant. De plus, une haie à feuillage persistant doit être aménagée à la limite opposée à l'accès à l'espace de stationnement;
- f) Tout espace de stationnement de plus de 10 cases et tout espace libre d'un centre de distribution de produits pétroliers doit comprendre une bande d'une largeur minimale de 1,50 m, le long des lignes de terrain, gazonnée et aménagée d'arbres selon le nombre minimal suivant, soit :
- 1 arbre à petit déploiement à chaque 5 m linéaire, ou;
 - 1 arbre à moyen déploiement à chaque 6 m linéaire, ou;
 - 1 arbre à grand déploiement à chaque 8 m linéaire.

À leur plantation, les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 60 mm mesuré à 30 cm du sol. Ces arbres doivent dans une proportion de 50 % être des conifères. Les cases de stationnement doivent être entourées d'une bordure de béton coulée sur place, ou autre matériau de maçonnerie dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm. Le stationnement ne peut être drainé vers la rue et doit être pourvu d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de 75 cm de diamètre pour chaque tranche de 2 500 m² de superficie drainée.

Les espaces de stationnement de plus de 10 cases, sont assujettis à la procédure d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale établi au chapitre 9 du présent règlement dans les cas suivants : lors de l'aménagement d'un nouveau stationnement, lors de la réfection complète de la surface du stationnement ou lors de l'agrandissement du stationnement, lorsque la portion agrandie comprend plus de 10 cases. »

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 98, par le suivant :

« ARTICLE 98 MATÉRIAUX AUTORISÉS COMME REVÊTEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Les exigences du présent article s'appliquent lors de l'aménagement d'un nouvel espace de stationnement, lors de la réfection de toute la surface d'un espace de stationnement ou à la portion agrandie lors des travaux d'agrandissement d'un espace de stationnement. Dans ce dernier cas, les normes s'appliquent selon le nombre de cases prévues à la portion de l'espace de stationnement qui est agrandie.

Pour tout espace de stationnement comprenant 10 cases ou moins, la surface de celui-ci ainsi que celle de sa voie d'accès doit être revêtue des matériaux suivants :

- a) béton gris ou blanc (indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29);
- b) béton drainant gris ou blanc (indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29);
- c) pavé perméable avec espacement d'au moins 8 mm entre les pavés (indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29);
- d) pavé alvéolé d'une épaisseur minimale de 50 mm comblé par des végétaux ou du gravier (indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29);
- e) matériau inerte, à l'exception du gravier (indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29);
- f) la poussière de pierre ou la pierre concassée (indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29) pour un espace de stationnement adjacent à une ruelle desservant un usage du groupe d'usages « Habitation »;
- g) une bande de roulement, composée des matériaux autorisés aux alinéas a), b), c), d) et e) précédents, entourée de gazon, pour un usage de la classe d'usages «habitation unifamiliale (h1)», lorsque l'espace de stationnement est situé en cour avant.

Pour tout espace de stationnement comprenant plus de 10 cases, la surface de celui-ci ainsi que celle de sa voie d'accès doit être revêtue des matériaux suivants :

- a) béton gris ou blanc (indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29)
;
- b) béton drainant gris ou blanc (indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29) ;

- c) pavé perméable avec espacement d'au moins 8 mm entre les pavés (indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29) ;
- d) pavé alvéolé d'une épaisseur minimale de 50 mm comblé par des végétaux ou du gravier (indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29);
- e) matériau inerte, à l'exception du gravier (indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29) ;
- f) asphalte, en combinaison avec des îlots de plantation comprenant des arbres. »

9. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 99.

10. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de couper », par les mots « d'abattre ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124, de l'article suivant :

« ARTICLE 124.1 INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES

Dans les secteurs identifiés au plan de l'annexe I intitulé « Territoire d'interdiction des espèces envahissantes », la plantation ou l'utilisation des espèces de plantes suivantes est interdite :

- Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- Anthriscus des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*);
- Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
- Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
- Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*);
- Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
- Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- Pervenche mineure (*Vinca minor*);

- Peuplier blanc (*Populus alba*);
- Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
- Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- Roseau commun (*Phragmites australis*);
- Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- Salicaire commune (*Lythrum salicaria*) ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 125, par le suivant :

« ARTICLE 125 LA PRÉSERVATION DES ARBRES

La délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est limitée aux situations suivantes :

- a) L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- b) L'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une enseigne n'est pas considérée comme une construction;
- c) L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;
- d) L'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;
- e) L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé;
- f) L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 m de largeur donnant accès à celui-ci,

lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30 % . ».

13. L'article 126 de règlement est modifié :

1° au paragraphe 3° par le remplacement, après les mots « ayant une profondeur de », des mots « dix mètres (10m) » par les mots « cinq mètres (5 m) ».

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, de l'alinéa suivant :

« Pour tous travaux de construction d'un nouveau bâtiment, pour l'agrandissement arrière au sol d'un bâtiment existant ou pour l'ajout d'une piscine, la disposition suivante s'applique :

Un minimum de 20 % de la superficie de la cour arrière d'un terrain occupé par un usage du groupe « habitation » doit être recouvert de gazon, d'arbres ou de plantes vivaces ou annuelles. Lorsqu'il y a présence d'un espace de stationnement fait de pavé alvéolé comblé de végétaux, 20 % de cette superficie peut être comptabilisée dans le calcul de la superficie minimale exigée en gazon, arbres ou plantes. Toutefois, la superficie calculée à partir du pavé alvéolé peut compter pour un maximum de 50 % de la superficie totale exigée en gazon, arbres ou plantes. ».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 162, de l'article suivant :

« ARTICLE 162.1 REVÊTEMENTS AUTORISÉS POUR UN TOIT PLAT

Les matériaux de revêtement autorisés pour tout toit plat, excluant la surface occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, sont les suivants :

- i) Un toit végétalisé;
- ii) Un matériau de couleur blanche ou peint en blanc, ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;
- iii) Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté. ».

15. L'article 193 de ce règlement est modifié au sous-paragraphe ii) par le remplacement:

1° des mots « la coupe » par les mots « l'abattage »;

2° des mots « à couper » par les mots « à abattre ».

16. L'article 195.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au premier alinéa, du mot « compatible » par le mot « incompatible »;

2° au paragraphe a), des mots « en autant que le volume initial de remblai ou de déblai demeure inchangé et que la topographie générale des lieux soit maintenue » par les mots « sans remblai ni déblai. Toutefois, un régalage est autorisé pour autant que la topographie des lieux demeure inchangée; ».

17. L'article 197 de ce règlement est modifié au paragraphe a) par le remplacement :

1° des mots « la coupe » par les mots « l'abattage » partout où ils se trouvent;

2° des mots « à couper » par les mots « à abattre » partout où ils se trouvent.

18. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 261.

19. Ce règlement est modifié par l'abrogation du 2^e alinéa de l'article 262.

20. Ce règlement est modifié, par le remplacement de l'article 265 par le suivant :

« ARTICLE 265 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tout bâtiment adjacent à un boulevard doit avoir, le long de ce boulevard, une bande aménagée de gazon, d'arbres et d'arbustes d'une largeur de 6 m. Cet aménagement doit s'intégrer à l'aménagement paysager de l'emprise du boulevard, le cas échéant. ».

21. L'article 277 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de couper », par les mots « d'abattre ».

22. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 278.

23. Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 1 de la section 8 du chapitre 8 « STRUCTURE CARACTÉRISTIQUES ET ENTRETIEN DES PANNEAUX-RÉCLAME ».

24. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé de la section 8 du chapitre 8 « PANNEAUX-RÉCLAME », de l'article suivant :

« ARTICLE 317.1 INTERDICTION DES PANNEAUX-RÉCLAME

L'installation, la construction ou le remplacement d'un panneau-réclame, incluant sa structure et son message, est interdit sur le territoire de l'arrondissement de Verdun. »

25. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 318 à 329.

26. Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 2 de la section 8 du chapitre 8 « PANNEAUX-RÉCLAME AUTORISÉS ».

27. L'article 363.8 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° après le sous-paragraphe vi) du paragraphe b), du sous-paragraphe suivant :

«vii) favoriser l'accessibilité universelle du bâtiment, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès. »;

2° après le sous-paragraphe v) du paragraphe c), du sous-paragraphe suivant :

«vi) favoriser l'accessibilité universelle du bâtiment, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.».

28. Ce règlement est modifié par la suppression dans l'intitulé de la sous-section 14, de la section 1 du chapitre 9 « PRÉSENTATION D'UN PIIA PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DANS LES ZONES E01-36, E01-38, E01-95, E01-96, E01-97, E01-98, E02-09, E02-31, E02-40, E02-47, E02-89, E02-125, E02-126, E02-127, E02-128 ET H01-39 », des mots :

1° « E02-31 »;

2° « E02-126, E02-127 ».

29. L'article 363.21 de ce règlement est modifié par la suppression des mots:

1° « E02-31 »;

2° «E02-126, E02-127 ».

30. L'intitulé de l'article 363.24 « OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DANS LES ZONES E01-36, E01-38, E01-95, E01-96, E01-97, E01-98, E02-09, E02-31, E02-40, E02-47, E02-89, E02-15, E02-126, E02-127, E02-128 ET H01-39. » de ce règlement est modifié par la suppression de:

1° « E02-31 »;

2° « E02-126, E02-127 ».

31. L'intitulé de la sous-section 15, de la section 1 du chapitre 9 « PRÉSENTATION D'UN PIIA

PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DANS LES ZONES E01-12, E01-13, E01-14, E01-15 ET E02-75 » de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de « E01-12, E01-13, E01-14, E01-15 ET »;
- 2° le remplacement des mots « LES ZONES», par les mots « LA ZONE ».

32. L'article 363.25 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de « E01-12, E01-13, E01-14, E01-15 ET»;
- 2° le remplacement des mots « LES ZONES», par les mots « LA ZONE ».

33. L'article 363.27 de ce règlement est modifié, par la suppression du paragraphe d).

34. L'intitulé de l'article 363.28 « OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DANS LES ZONES E01-12, E01-13, E01-14, E01-15 ET E02-75 » de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression des mots « DANS LES ZONES E01-12, E01-13, E01-14, E01-15 ET »;
- 2° le remplacement des mots « LES ZONES » par les mots «LA ZONE ».

35. L'article 363.28 de ce règlement est modifié, par la suppression :

- 1° au sous-paragraphe i) du paragraphe a) des mots « Pour les zones E01-12, E01-13, E01-14, E01-15 »;
- 2° des sous-paragraphe ii) et iii) du paragraphe a);
- 3° du paragraphe e).

36. Ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-section 19 de la section 1 du chapitre 9, par la suivante :

« SOUS-SECTION 19 : PRÉSENTATION D'UN PIIA PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU À UNE DEMANDE DE PERMIS VISANT UN CHANGEMENT D'USAGE PERMETTANT D'OCCUPER UN BÂTIMENT AVEC UN USAGE SENSIBLE SUR UN TERRAIN ADJACENT À L'EMPRISE D'UNE AUTOROUTE

ARTICLE 363.41 TERRAINS VISÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout bâtiment occupé par un usage sensible mentionné à l'article 82.1 sur un terrain adjacent à l'emprise d'une autoroute et à moins de 300 m de celle-ci, tel que montré à l'annexe K.

ARTICLE 363.42 APPROBATION D'UN PIIA

La délivrance d'un permis de construction, d'agrandissement ou une demande de permis visant un changement d'usage permettant d'occuper un bâtiment avec un usage sensible est assujettie à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Les dispositions de la présente sous-section et de la section 2 du présent chapitre s'appliquent à l'évaluation et à l'approbation de ce plan.

ARTICLE 363.43 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR

a) Un plan d'aménagement extérieur, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces ou plus petit et de format numérique, du terrain visé par un PIIA montrant :

- i) La localisation des immeubles existants et projetés;
- ii) L'emplacement et la nature des plantations existantes et projetées;
- iii) Les niveaux topographiques existants et projetés du terrain par rapport au niveau de l'autoroute;
- iv) L'emplacement sur le terrain et les dimensions de tout bâtiment et de toute construction accessoire existants et projetés;
- v) L'emplacement et les dimensions de tout espace de stationnement et de toute allée d'accès véhiculaire;
- vi) La localisation et la nature de toute servitude existante et projetée.

b) Un plan de construction du bâtiment visé par la demande de permis, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces ou plus petit et de format numérique montrant :

- i) Les façades du bâtiment et les composantes de l'enveloppe extérieure;
- ii) L'aménagement, l'emplacement et l'utilisation prévue du terrain et de chaque pièce du bâtiment;
- iii) L'identification des pièces munies d'un système de climatisation intégré.

c) Un rapport d'accompagnement comprenant les renseignements suivants sur le projet de construction visé par la demande de permis :

- i) Un texte décrivant l'échéancier et les phases de réalisation du projet;
- ii) Un texte expliquant le concept, les principes d'aménagement du projet et les solutions préconisées en regard de l'atténuation du bruit;
- iii) Lorsque le critère d) de l'article 363.44 s'applique, un rapport traitant de l'environnement sonore existant et quantifiant les impacts sonores (mesurés en

dB(A) provenant de l'autoroute adjacente au projet à l'étude et portant tant sur les espaces extérieurs que sur les pièces intérieures.

ARTICLE 363.44 OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU À UNE DEMANDE DE PERMIS VISANT UN CHANGEMENT D'USAGE PERMETTANT D'OCCUPER UN BÂTIMENT AVEC UN USAGE SENSIBLE SUR UN TERRAIN IDENTIFIÉ À L'ARTICLE 363.41

Un PIIA visé à la sous-section 19 de la section 1 du chapitre 9 doit respecter les objectifs et les critères ci-après établis :

- a) L'implantation de la construction doit avoir un effet atténuateur sur le bruit. Les critères suivants doivent être respectés :
 - i) Le projet est le plus éloigné possible de l'autoroute;
 - ii) Les bâtiments sont implantés de manière à éviter de localiser les pièces sensibles au bruit comme une chambre, un salon ou une salle de classe du côté de l'autoroute, sauf s'il s'agit de pièces munies d'un système de climatisation intégré;
 - iii) Les bâtiments sont implantés de manière à éviter les effets de réverbération du bruit.
- b) L'architecture des bâtiments doit avoir un effet atténuateur sur le bruit. Les critères suivants doivent être respectés :
 - i) Les murs et les fenêtres du bâtiment doivent être conçus de manière à assurer une insonorisation adaptée aux pièces sensibles au bruit;
 - ii) La distribution des ouvertures sur les murs est faite de manière à limiter l'exposition des fenêtres des pièces sensibles au bruit du côté de l'autoroute, sauf s'il s'agit de pièces munies d'un système de climatisation intégré.
- c) L'aménagement extérieur du site doit contribuer à l'atténuation du bruit. Les critères suivants doivent être respectés :
 - i) L'aménagement des espaces extérieurs prévoit des occupations peu sensibles au bruit du côté de l'autoroute;
 - ii) Les plantations, les écrans, les talus et les dépendances sont conçus et implantés de manière à participer à la réduction du bruit de l'autoroute.
- d) Lorsqu'un projet comprend un usage sensible identifié à l'article 82.1, prévu sur un terrain adjacent à l'emprise autoroutière et à moins de 300 m de celle-ci et compris dans un secteur à construire ou à transformer, dans un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme ou dans un secteur de planification stratégique identifiés à l'annexe K, le projet est soumis aux exigences suivantes :

- i) Le niveau sonore mesuré dans les parties de l'immeuble où s'exerce l'usage sensible doit être inférieur à 40 dBA Leq (24h);
- ii) Lorsqu'un espace de détente au sol situé à l'extérieur du bâtiment est prévu à un projet, le niveau sonore mesuré sur cet espace doit être inférieur à 55 dBA Leq (24h). ».

37. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 363.52, des sous-sections suivantes :

« SOUS-SECTION 22 PRÉSENTATION D'UN PIIA PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT, DE RÉNOVATION, DE MODIFICATION D'UN ÉLÉMENT CONSTRUIT OU VÉGÉTAL AYANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL OU À UNE DEMANDE DE PERMIS VISANT UN CHANGEMENT D'USAGE AYANT UN IMPACT SUR L'APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN LIEU DE CULTE D'INTÉRÊT SITUÉ DANS LES ZONES E02-31, E02-47, E02-126 et E02-127

ARTICLE 363.53 ZONES VISÉES

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un lieu de culte d'intérêt situé dans les zones E02-31, E02-47, E02-126 et E02-127.

ARTICLE 363.54 APPROBATION D'UN PIIA

La délivrance d'un permis de construction, d'agrandissement, de rénovation, d'un permis visant à modifier un élément construit ou végétal ayant un intérêt patrimonial ou d'un permis visant un changement d'usage qui a un impact sur l'apparence extérieure d'un lieu de culte est assujettie à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Les dispositions de la présente sous-section et de la section 2 du présent chapitre s'appliquent à l'évaluation et à l'approbation de ce plan.

ARTICLE 363.55 DOCUMENTS ET INFORMATION À FOURNIR

Un PIIA visé à la sous-section 22 de la section 1 du chapitre 9 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- a) Un plan d'aménagement extérieur, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces et de format numérique, du terrain visé par un PIIA montrant :
 - i) La localisation des immeubles existants ainsi que l'immeuble projeté;
 - ii) Les niveaux topographiques existants et projetés du terrain;
 - iii) L'emplacement sur le terrain et les dimensions de tout bâtiment et de toute construction accessoire existants et projetés;

- iv) L'emplacement et les dimensions de tout espace de stationnement et de toute allée d'accès véhiculaire;
 - v) La localisation et la nature de toute servitude existante et projetée;
 - vi) La localisation de tout arbre existant de quinze centimètres (15 cm) de diamètre ou plus, à conserver, à déplacer ou à abattre ainsi que la localisation de tous les arbres et arbustes à planter;
 - vii) Les échantillons des matériaux proposés.
- b) Un plan de construction du bâtiment visé par la demande de permis, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces et de format numérique montrant:
- i) L'architecture (y compris toute construction hors toit) et le matériau de revêtement des murs avant, latéraux et arrière du bâtiment;
 - ii) L'aménagement et l'utilisation prévue de chaque aire de plancher du bâtiment;
 - iii) La localisation de toute aire de services (telle qu'un espace de chargement ou un espace pour le remisage des matières résiduelles ou recyclables);
 - iv) La localisation et l'aménagement de tout espace et usage additionnel;
 - v) Les illustrations montrant en perspective réelle chacune des vues du projet construit à partir de chacune des voies de circulation adjacentes au terrain à partir d'une hauteur maximale de 2 m du niveau du sol.
- c) Un rapport comprenant les renseignements suivants sur le projet visé par la demande de permis :
- i) La description sommaire du lieu de culte;
 - ii) Le nombre de cases de stationnement extérieures et intérieures;
 - iii) La superficie totale de plancher du bâtiment;
 - iv) Un texte décrivant l'échéancier et les phases de réalisation du projet;
 - v) Un texte expliquant le concept et les principes d'aménagement du projet ainsi que son intégration et sa justification par rapport à l'environnement immédiat et périphérique du PIIA.
- d) Une évaluation d'intérêt patrimonial définissant les valeurs patrimoniales de la propriété. Aux fins de l'évaluation requise, le requérant doit déposer une recherche documentaire préalable devant inclure minimalement les informations prévues à l'annexe H.
- e) Pour tout projet d'implantation d'une nouvelle occupation impliquant la modification ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, le requérant doit déposer une étude exhaustive qui répond aux exigences du paragraphe e) de l'article 363.56.

ARTICLE 363.56 OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION,

D'AGRANDISSEMENT, DE RÉNOVATION, DE MODIFICATION D'UN ÉLÉMENT CONSTRUIT OU VÉGÉTAL D'INTÉRÊT PATRIMONIAL OU À UNE DEMANDE DE PERMIS VISANT UN CHANGEMENT D'USAGE AYANT UN IMPACT SUR L'APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN LIEU DE CULTE D'INTÉRÊT.

- a) Un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement d'une clôture, d'une grille, d'un mur ou d'une caractéristique végétale, doit être fait de manière à préserver le caractère institutionnel et le paysage du lieu de culte d'intérêt. Les critères suivants doivent être respectés :
 - i) Maximiser la conservation des arbres présentant un intérêt sur le plan écologique et esthétique;
 - ii) Favoriser le maintien et la mise en valeur d'une grille, d'un muret, d'un mur et de clôtures d'intérêt participants au caractère institutionnel du lieu de culte et à la qualité du paysage;
 - iii) Favoriser la perception de l'identité du lieu de culte.

- b) Pour un ajout ou une intervention sur un parement, un couronnement, une ouverture, une saillie ou un accès d'un bâtiment principal ou accessoire, maintenir le caractère architectural d'origine. Les critères suivants doivent être respectés :
 - i) Préserver, restaurer ou si nécessaire remplacer conformément à sa forme et à son apparence d'origine;
 - ii) Lorsque transformé, respecter ou mettre en valeur l'expression et la composition architecturales en tenant compte des concepts originaux ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

- c) Pour un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, créer une architecture de qualité supérieure qui s'harmonise à celle du bâtiment déjà construit. Les critères suivants doivent être respectés :
 - i) Prendre en considération le caractère du bâtiment à agrandir, notamment le type, l'expression et les caractéristiques architecturales telles que parements, couronnement et ouvertures;
 - ii) Tenir compte du traitement des agrandissements sur un même type de bâtiment quant aux dimensions, à la disposition par rapport au volume principal et aux caractéristiques architecturales propres aux agrandissements;
 - iii) Respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment;
 - iv) Prendre en considération ses effets sur le terrain et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve ou y être compatible, en accord avec

- v) leur valeur;
 - v) Implanter le bâtiment en continuité des lignes de perspectives ou à l'aboutissement des lignes de perspectives créées par l'ensemble des constructions ou de l'aménagement paysager;
 - vi) Favoriser l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines;
 - vii) Favoriser l'accessibilité universelle du bâtiment, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès;
 - viii) Favoriser la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments de l'enveloppe du bâtiment ou faisant partie du paysage de la propriété.
- d) Pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire, créer une architecture de qualité supérieure qui s'harmonise à celle des bâtiments déjà construits. Les critères suivants doivent être respectés :
- i) Prendre en considération le caractère des constructions voisines notamment le type de bâtiment, les volumes construits, les dimensions, les parements, la composition des façades, les formes de toits, les couronnements, les ouvertures, les niveaux des accès et les saillies;
 - ii) Respecter, mettre en valeur ou s'adapter aux qualités du terrain et au caractère d'ensemble du milieu ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur homogène du milieu;
 - iii) Participer à la cohérence du site en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville;
 - iv) Implanter le bâtiment en continuité des lignes de perspectives ou à l'aboutissement des lignes de perspectives créées par l'ensemble des constructions ou de l'aménagement paysager;
 - v) Favoriser l'intégration et l'affirmation des interventions contemporaines;
 - vi) Favoriser l'accessibilité universelle du bâtiment, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès;
 - vii) Favoriser la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments de l'enveloppe du bâtiment ou faisant partie du paysage de la propriété.
- e) Suivant la réalisation d'une étude d'intérêt patrimonial, lors de l'implantation d'une nouvelle occupation impliquant la modification ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, l'étude exigée au paragraphe e) de l'article 363.55 doit faire la démonstration que le projet favorise :
- i) Une implantation ayant le moins d'impact sur le site pour la nouvelle occupation projetée;

- ii) Une bonification du caractère d'ensemble du site;
- iii) L'une des implantations alternatives potentielles lors d'une nouvelle occupation lorsque cette implantation favorise davantage le maintien du caractère unique du site.

SOUS-SECTION 23 PRÉSENTATION D'UN PIIA PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT, DE RÉNOVATION, DE MODIFICATION D'UN ÉLÉMENT CONSTRUIT OU VÉGÉTAL OU À UNE DEMANDE DE PERMIS VISANT UN CHANGEMENT D'USAGE QUI A UN IMPACT SUR L'APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT SUR LE TERRAIN DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DOUGLAS, DANS LES ZONES E01-12, E01-13, E01-14, E01-15 ET P01-16

ARTICLE 363.57 ZONES VISÉES

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les zones E01-12, E01-13, E01-14, E01-15 et P01-16.

ARTICLE 363.58 APPROBATION D'UN PIIA

La délivrance d'un permis de construction, d'agrandissement, de rénovation, d'un permis visant à modifier un élément construit ou végétal ayant un intérêt patrimonial ou d'un permis visant un changement d'usage qui a un impact sur l'apparence extérieure d'un bâtiment est assujettie à la présentation d'un PIIA. Les dispositions de la présente sous-section et de la section 2 du présent chapitre s'appliquent à l'évaluation et à l'approbation de ce plan.

ARTICLE 363.59 DOCUMENTS ET INFORMATION À FOURNIR

Un PIIA visé à la sous-section 23 de la section 1 du chapitre 9 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- a) Un plan d'aménagement extérieur, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces et de format numérique, du terrain visé par un PIIA montrant :
 - i) La localisation des immeubles existants ainsi que l'immeuble projeté;
 - ii) Les niveaux topographiques existants et projetés du terrain;
 - iii) L'emplacement sur le terrain et les dimensions de tout bâtiment et de toute construction accessoire existants et projetés;
 - iv) L'emplacement et les dimensions de tout espace de stationnement et de toute allée d'accès véhiculaire;
 - v) La localisation et la nature de toute servitude existante et projetée;

- vi) La localisation de tout arbre existant de quinze centimètres (15 cm) de diamètre ou plus, à conserver, à déplacer, à abattre ainsi que la localisation de tous les arbres et arbustes à planter.
- b) Un plan de construction du bâtiment visé par la demande de permis, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces et de format numérique montrant :
 - i) L'architecture (y compris toute construction hors toit) et le matériau de revêtement des murs avant, latéraux et arrière du bâtiment;
 - ii) L'aménagement et l'utilisation prévue de chaque aire de plancher du bâtiment;
 - iii) La localisation de toute aire de services (telle qu'un espace de chargement ou un espace pour le remisage des matières résiduelles ou recyclables);
 - iv) La localisation et l'aménagement de tout espace et usage additionnel;
 - v) Des illustrations montrant en perspective réelle chacune des vues du projet construit à partir de chacune des voies de circulation adjacentes au terrain à partir d'une hauteur maximale de deux mètres de niveau du sol.
- c) Un rapport comprenant les renseignements suivants sur le projet de construction visé par la demande de permis :
 - i) Le type de tout équipement récréatif ou communautaire;
 - ii) Le nombre de cases de stationnement extérieures et intérieures;
 - iii) La superficie totale de plancher du bâtiment;
 - iv) Un texte décrivant l'échéancier et les phases de réalisation du projet;
 - v) Un texte expliquant le concept et les principes d'aménagement du projet ainsi que son intégration et sa justification par rapport à l'environnement immédiat et périphérique du PIIA.
- d) Un rapport d'étude d'impact du projet sur la faune.
- e) Une évaluation d'intérêt patrimonial définissant les valeurs patrimoniales de la propriété. Aux fins de l'évaluation requise, le requérant doit déposer une recherche documentaire préalable devant inclure minimalement les informations prévues à l'annexe H.
- f) Pour tout projet d'implantation d'une nouvelle occupation impliquant la modification ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, le requérant doit déposer une étude exhaustive qui répond aux exigences du paragraphe g) de l'article 363.60.

ARTICLE 363.60 OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT, DE RÉNOVATION, DE MODIFICATION D'UN ÉLÉMENT CONSTRUIT OU VÉGÉTAL D'INTÉRÊT

**PATRIMONIAL OU À UNE DEMANDE DE PERMIS VISANT UN
CHANGEMENT D'USAGE QUI A UN IMPACT SUR
L'APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT**

- a) Un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement d'une clôture, d'une grille, d'un mur ou tout élément végétal d'intérêt doit être fait de manière à préserver les habitats naturels en place et à préserver le caractère institutionnel et l'unicité du paysage du site. Les critères suivants doivent être respectés :
 - i) Maximiser la conservation des arbres présentant un intérêt sur le plan écologique et esthétique;
 - ii) Favoriser le maintien d'un corridor vert reliant les berges du fleuve Saint-Laurent au parc Angrignon;
 - iii) Favoriser un aménagement paysager pouvant supporter le rôle du corridor vert;
 - iv) Minimiser la fermeture des espaces en conservant le caractère public des lieux;
 - v) Favoriser le maintien et la mise en valeur d'une grille, d'un muret, d'un mur et d'une clôture d'intérêt participants au caractère institutionnel du site et à la qualité du paysage;
 - vi) Favoriser la perception de l'identité du site.

- b) Pour une intervention sur un parement, un couronnement, une ouverture, une saillie ou un accès d'un bâtiment principal ou accessoire, maintenir le caractère architectural d'origine. Les critères suivants doivent être respectés :
 - i) Préserver, restaurer ou si nécessaire remplacer conformément à sa forme et à son apparence d'origine;
 - ii) Lorsque transformé, respecter ou mettre en valeur l'expression et la composition architecturales en tenant compte des concepts originaux ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

- c) Pour un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, créer une architecture de qualité supérieure qui s'harmonise à celle du bâtiment déjà construit. Les critères suivants doivent être respectés :
 - i) Prendre en considération le caractère du bâtiment à agrandir notamment le type, l'expression et les caractéristiques architecturales telles que parements, couronnement et ouvertures;
 - ii) Tenir compte du traitement des agrandissements sur un même type de bâtiment quant aux dimensions, à la disposition par rapport au volume principal et aux caractéristiques architecturales propres aux agrandissements;
 - iii) Respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment;

- iv) Prendre en considération ses effets sur le terrain et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve ou y être compatible, en accord avec leur valeur;
 - v) Implanter le bâtiment en continuité des lignes de perspectives ou à l'aboutissement des lignes de perspectives créées par l'ensemble des constructions ou de l'aménagement paysager;
 - vi) Favoriser l'intégration, l'affirmation et la réversibilité lorsque l'intervention ou la modification est de composition contemporaine;
 - vii) Favoriser l'accessibilité universelle du bâtiment, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès;
 - viii) Favoriser la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments de l'enveloppe du bâtiment ou faisant partie du paysage de la propriété;
 - ix) Favoriser l'utilisation publique des espaces verts et naturels en compatibilité avec la vocation et les usages de la propriété.
- d) Pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire, créer une architecture de qualité supérieure qui s'harmonise à celle des bâtiments déjà construits. Les critères suivants doivent être respectés :
- i) Prendre en considération le caractère des constructions voisines, notamment le type de bâtiment, les volumes construits, les dimensions, les parements, la composition des façades, les formes de toits, les couronnements, les ouvertures, les niveaux des accès et les saillies;
 - ii) Respecter, mettre en valeur ou s'adapter aux qualités du terrain et au caractère d'ensemble du milieu ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur homogène du milieu;
 - iii) Participer à la cohérence du site en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville;
 - iv) Implanter le bâtiment en continuité des lignes de perspectives ou à l'aboutissement des lignes de perspectives créées par l'ensemble des constructions ou de l'aménagement paysager;
 - v) Favoriser l'intégration et l'affirmation des interventions contemporaines;
 - vi) Favoriser l'accessibilité universelle du bâtiment, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès;
 - vii) Favoriser la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments de l'enveloppe du bâtiment ou faisant partie du paysage de la propriété;
 - viii) Favoriser l'utilisation publique des espaces verts et naturels en compatibilité avec la vocation et les usages de la propriété.

- e) Intégrer le projet par l'architecture du paysage au concept de campus institutionnel en tenant compte des critères suivants :
 - i) La mise en valeur des caractéristiques paysagères inhérentes au site;
 - ii) Le camouflage partiel des aires de stationnement, tant de l'extérieur des aires de stationnement que de l'intérieur;
 - iii) Le camouflage complet et permanent des quais de déchargement, stationnement d'employés et de tout équipement d'utilité publique;
 - iv) Minimiser l'ajout d'allées véhiculaires par l'utilisation des allées existantes;
 - v) Mettre en mise en valeur les axes de circulation piétonnière et cyclable;
 - vi) Marier les espèces végétales sur le terrain pour accentuer les perspectives visuelles par des arbres à grand déploiement;
 - vii) Planter les immeubles pour assurer une grande ouverture des perspectives à partir des boulevards LaSalle et Champlain;
 - viii) Préserver les allées de plantation et en créer de nouvelles.

- f) Diminuer les nuisances potentielles aux résidences contiguës. Les critères suivants doivent être respectés :
 - i) Planter les immeubles, les espaces de stationnement et les allées de circulation est faite de manière à minimiser les nuisances potentielles aux résidents des zones contiguës;
 - ii) Localiser les accès véhiculaires au site de manière à éviter d'ajouter de la pression sur le réseau de rue local;
 - iii) Localiser les équipements mécaniques de manière à minimiser les nuisances potentielles aux zones résidentielles contiguës.

- g) Suivant la réalisation d'une étude d'intérêt patrimonial, lors de l'implantation d'une nouvelle occupation impliquant la modification ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, l'étude exigée au paragraphe f) de l'article 363.59 doit faire la démonstration que le projet et son occupation favorisent :
 - i) Une implantation ayant le moins d'impact sur le site pour la nouvelle occupation projetée;
 - ii) Une bonification du caractère d'ensemble du site;
 - iii) L'une des implantations alternatives potentielles lors d'une nouvelle occupation lorsque cette implantation favorise davantage le maintien du caractère unique du site;
 - iv) L'adaptabilité du programme de réutilisation du sol, en vue de maintenir et de mettre en valeur les caractéristiques physiques, architecturales et paysagères de la grande propriété à caractère institutionnel.

SOUS-SECTION 24 : PRÉSENTATION D'UN PIIA PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION,

**D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE
OPÉRATION DE REMBLAI OU DE DÉBLAI SUR UN
TERRAIN SITUÉ EN TOUT OU EN PARTIE À MOINS DE 30
M D'UNE BERGE, D'UN BOIS, D'UN MILIEU HUMIDE OU
D'UN COURS D'EAU INTÉRIEUR COMPRIS DANS
L'ÉCOTERRITOIRE « LES RAPIDES DE LACHINE »**

ARTICLE 363.61 APPROBATION D'UN PIIA

La délivrance d'un permis de construction, d'agrandissement d'un bâtiment ou d'une opération de remblai ou de déblai sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur compris dans l'écoterritoire identifié au plan intitulé « Écoterritoire Les Rapides de Lachine » joint en annexe J au présent règlement est assujettie à la présentation d'un PIIA. Les dispositions de la présente sous-section et de la section 2 du présent chapitre s'appliquent à l'évaluation et à l'approbation de ce plan.

ARTICLE 363.62 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR

Un PIIA visé à la sous-section 24 de la section 1 du chapitre 9 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- a) Un plan d'aménagement extérieur, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces et de format numérique, du terrain visé par un PIIA montrant :
 - i) la localisation des immeubles existants ainsi que l'immeuble projeté, le cas échéant;
 - ii) les niveaux topographiques existants et projetés du terrain;
 - iii) l'emplacement sur le terrain et les dimensions de tout bâtiment et de toute construction accessoire existants et projetés;
 - iv) l'emplacement et les dimensions de tout espace de stationnement et de toute allée d'accès véhiculaire;
 - v) la localisation et la nature de toute servitude existante et projetée;
 - vi) la localisation de la ligne des hautes eaux, du littoral et des limites des bandes riveraines;
 - vii) la localisation de tout arbre existant de quinze centimètres (15 cm) de diamètre ou plus, à conserver, à déplacer, à abattre ainsi que la localisation de tous les arbres et arbustes à planter.

- b) Une étude du régime hydrique du terrain montrant :
 - i) la position, l'importance et la hiérarchie des cours d'eau intérieurs;
 - ii) le sens de l'écoulement des eaux de surfaces;
 - iii) leur connectivité avec le réseau d'égout pluvial, en amont ou en aval;
 - iv) la position et la caractérisation des milieux humides;

- c) Un rapport d'étude d'impact du projet sur la faune.
- d) Un plan montrant la limite du régime hydrique appartenant à l'état, le cas échéant.

ARTICLE 363.63 OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU UNE OPÉRATION DE REMBLAI OU DE DÉBLAI SUR UN TERRAIN SITUÉ EN TOUT OU EN PARTIE À MOINS DE 30 M D'UNE BERGE, D'UN BOIS, D'UN MILIEU HUMIDE OU D'UN COURS D'EAU INTÉRIEUR COMPRIS DANS L'ÉCOTERRITOIRE « LES RAPIDES DE LACHINE »

Une demande de permis de construction, d'agrandissement d'un bâtiment ou une opération de remblai ou de déblai portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur compris dans l'écoterritoire identifié au plan intitulé « Écoterritoire Les Rapides de Lachine », joint en annexe J au présent règlement doit respecter les objectifs et critères suivants :

- i) Conserver l'intégrité des écosystèmes par une gestion écologique et par la mise en valeur du patrimoine naturel;
- ii) Accentuer le potentiel récréotouristique en développant l'infrastructure nécessaire aux activités d'interprétation écologique et historique;
- iii) Favoriser les liens avec les pôles d'intérêt environnant comme le parc Angrignon et l'écoterritoire de la falaise Saint-Jacques, afin de mettre en valeur le secteur du sud de l'île de Montréal;
- iv) Maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieur en tenant compte de leurs valeurs écologiques;
- v) Intégrer l'utilisation du terrain ou de la construction à la berge, au bois, au milieu humide ou au cours d'eau intérieur en mettant ses caractéristiques en valeur;
- vi) Préserver la topographie naturelle des lieux en limitant les travaux de déblai ou de remblai;
- vii) Favoriser l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs;
- viii) Favoriser le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'un cours d'eau intérieur, d'une berge et d'un milieu humide;
- ix) Favoriser le maintien ou l'amélioration du régime hydrique des cours d'eau.

SOUS-SECTION 25 : PRÉSENTATION D'UN PIIA PRÉALABLEMENT À UNE

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION,
D'AGRANDISSEMENT OU DE RÉNOVATION D'UN
BÂTIMENT SUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE
PUBLIQUE IDENTIFIÉE COMME FAISANT PARTIE DE LA
ROUTE DU PARCOURS RIVERAIN OU DE LA VOIE
PANORAMIQUE**

ARTICLE 363.64 APPROBATION D'UN PIIA

La délivrance d'un permis de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment, comprenant des modifications extérieures, sur un terrain adjacent à une voie publique identifiée comme route du parcours riverain ou voie panoramique au plan intitulé « Parcours riverain et voie panoramique », joint en annexe E au présent règlement est assujettie à la présentation d'un PIIA. Les dispositions de la présente sous-section et de la section 2 du présent chapitre s'appliquent à l'évaluation et à l'approbation de ce plan.

ARTICLE 363.65 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR

Un PIIA visé à la sous-section 25 de la section 1 du chapitre 9 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- a) Un plan d'aménagement extérieur, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces et de format numérique, du terrain visé par un PIIA montrant :
 - i) La localisation des immeubles existants ainsi que l'immeuble projeté;
 - ii) Les niveaux topographiques existants et projetés du terrain;
 - iii) L'emplacement sur le terrain et les dimensions de tout bâtiment et de toute construction accessoire;
 - iv) L'emplacement et les dimensions de tout espace de stationnement et de toute allée d'accès véhiculaire;
 - v) La localisation et la nature de toute servitude existante et projetée;
 - vi) La localisation de la ligne des hautes eaux, du littoral et des limites des bandes riveraines;
 - vii) La localisation de tout arbre existant de quinze centimètres (15 cm) de diamètre ou plus, à conserver, à déplacer, à abattre ainsi que la localisation de tous les arbres et arbustes à planter.

- b) Un plan de construction du bâtiment visé par la demande de permis, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces et de format numérique montrant :
 - i) L'architecture (y compris toute construction hors toit) et le matériau de revêtement des murs avant, latéraux et arrière du bâtiment;
 - ii) L'aménagement et l'utilisation prévue de chaque aire de plancher du

- bâtiment;
 - iii) La localisation de toute aire de services (telle qu'un espace de chargement ou un espace pour le remisage des matières résiduelles ou recyclables);
 - iv) La localisation et l'aménagement de tout espace et usage additionnel;
 - v) Les illustrations montrant en perspective réelle chacune des vues du projet construit à partir de chacune des voies de circulation adjacentes au terrain à partir d'une hauteur maximale de 2 m du niveau du sol.
- c) Un rapport comprenant les renseignements suivants sur le projet de construction visé par la demande de permis :
 - i) Le type de tout équipement récréatif ou communautaire;
 - ii) Le nombre de cases de stationnement extérieures et intérieures;
 - iii) La superficie totale de plancher du bâtiment;
 - v) Un texte décrivant l'échéancier et les phases de réalisation du projet;
 - vi) Un texte expliquant le concept et les principes d'aménagement du projet ainsi que son intégration et sa justification par rapport à l'environnement immédiat et périphérique du bâtiment visé par le PIIA.

ARTICLE 363.66 OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE PUBLIQUE IDENTIFIÉE COMME ROUTE DU PARCOURS RIVERAIN OU VOIE PANORAMIQUE

Une demande de permis de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment, comprenant des modifications extérieures, sur un terrain adjacent à une voie publique identifiée comme route du parcours riverain ou voie panoramique au plan intitulé « Parcours riverain et voie panoramique », joint en annexe E au présent règlement doit respecter les objectifs et critères suivants :

- a) Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment doit créer une architecture de qualité supérieure qui s'harmonise à celle des bâtiments déjà construits et préserver le caractère historique du parcours riverain et ses qualités paysagères, sans prendre en compte les bâtiments qui sont mal intégrés ou non représentatifs du caractère dominant du tronçon de la voie publique. Les critères suivants doivent être respectés :
 - i) Maximiser la conservation des arbres présentant un intérêt sur le plan esthétique;
 - ii) Favoriser le maintien et la mise en valeur d'une grille, d'un muret, d'un mur et d'une clôture d'intérêt participants au caractère de la voie publique et à la qualité du paysage;
 - iii) Sans imiter le contexte environnant, considérer le caractère des constructions voisines, notamment le type de bâtiment, les volumes

- construits, la hauteur, le nombre et le niveau des étages, la largeur, les parements, la composition des façades, les formes de toits, les couronnements, les ouvertures, les niveaux des accès et les saillies;
- iv) Respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment;
 - v) Implanter le bâtiment en continuité des lignes de perspectives ou à l'aboutissement des lignes de perspectives créées par l'ensemble des constructions ou de l'aménagement paysager;
 - vi) Favoriser la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments de l'enveloppe du bâtiment ou faisant partie du paysage de la propriété.
- b) Pour la rénovation ou la modification d'une caractéristique architecturale extérieure d'un bâtiment principal, créer une architecture de qualité supérieure qui s'harmonise à celle des bâtiments déjà construits. Les critères suivants doivent être respectés :
- i) Respecter, mettre en valeur ou s'adapter aux qualités du terrain et au caractère d'ensemble du milieu ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur homogène du milieu;
 - ii) Sans imiter le contexte environnant, considérer le caractère des constructions voisines, notamment le type de bâtiment, les volumes construits, la hauteur, le nombre et le niveau des étages, la largeur, les parements, la composition des façades, les formes de toits, les couronnements, les ouvertures, les niveaux des accès et les saillies;
 - iii) Favoriser le maintien et la mise en valeur d'une grille, d'un muret, d'un mur et clôtures d'intérêt participants au caractère de la voie publique et à la qualité du paysage;
 - iv) Favoriser la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments de l'enveloppe du bâtiment ou faisant partie du paysage de la propriété;
 - v) Préserver, restaurer ou si nécessaire remplacer conformément à sa forme et à son apparence d'origine;
 - vi) Lorsque transformé, respecter ou mettre en valeur l'expression et la composition architecturales en tenant compte des concepts originaux ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

SOUS-SECTION 26 : PRÉSENTATION D'UN PIIA PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPRENANT UN USAGE SENSIBLE À PROXIMITÉ DES ZONES U02-62 OU U02-95

ARTICLE 363.67 APPROBATION D'UN PIIA

La délivrance d'un permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment comprenant un usage sensible mentionné à l'article 82.1 sur un

terrain adjacent à la zone U02-62 ou U02-95 ou qui n'en est séparé que par une voie publique est assujettie à la présentation d'un PIIA. Les dispositions de la présente sous-section et de la section 2 du présent chapitre s'appliquent à l'évaluation et à l'approbation de ce plan.

ARTICLE 363.68 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR

Un PIIA visé à la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- a) Un plan d'aménagement extérieur, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces et de format numérique, du terrain visé par un PIIA montrant :
 - i) La localisation des immeubles existants ainsi que l'immeuble projeté;
 - ii) Les niveaux topographiques existants et projetés du terrain;
 - iii) L'emplacement sur le terrain et les dimensions de tout bâtiment et de toute construction accessoire;
 - iv) L'emplacement et les dimensions de tout espace de stationnement et de toute allée d'accès véhiculaire;
 - v) La localisation et la nature de toute servitude existante et projetée;
 - vi) La localisation de tout arbre existant de quinze centimètres (15 cm) de diamètre ou plus, à conserver, à déplacer, à abattre ainsi que la localisation de tous les arbres et arbustes à planter.

- b) Un plan de construction du bâtiment visé par la demande de permis, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces et de format numérique montrant :
 - i) L'architecture (y compris toute construction hors toit) et le matériau de revêtement des murs avant, latéraux et arrière du bâtiment;
 - ii) Un plan montrant les aménagements paysager sur le terrain et les aménagements servant de mitigation entre les usages sensibles et la zone voisine, source de nuisance;
 - iii) La localisation de toute aire de services (telle qu'un espace de chargement, ou un espace pour le remisage des matières résiduelles ou recyclables);
 - iv) La localisation et l'aménagement de tout espace et usage additionnel;
 - v) Des illustrations montrant en perspective réelle chacune des vues du projet construit à partir de chacune des voies de circulation adjacentes au terrain à partir d'une hauteur maximale de 2 m de niveau du sol.

- c) Un rapport comprenant les renseignements suivants sur le projet de construction visé par la demande de permis :
 - i) Le type de tout équipement récréatif ou communautaire;
 - ii) Le nombre de cases de stationnement extérieures et intérieures;

- iii) La superficie totale de plancher du bâtiment;
- v) Un texte décrivant l'échéancier et les phases de réalisation du projet;
- vi) Un texte expliquant le concept et les principes d'aménagement du projet ainsi que son intégration et sa justification par rapport à l'environnement immédiat et périphérique du PIIA.

ARTICLE 363.69 OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPRENANT UN USAGE SENSIBLE À PROXIMITÉ DES ZONES U02-62 OU U02-95

Une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment comprenant un usage sensible mentionné à l'article 82.1 sur un terrain adjacent à la zone U02-62 ou U02-95 ou qui n'en est séparé que par une voie publique, doit respecter les objectifs et critères suivants :

- a) Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment comprenant un usage sensible doit prévoir des aménagements permettant une mitigation des impacts existants ou potentiels provenant d'un usage source de nuisance. Les critères suivants doivent être respectés :
 - i) Favoriser une zone tampon végétalisée entre le bâtiment comprenant l'usage sensible et la zone adjacente où est situé l'usage source de nuisance;
 - ii) Bonifier la dimension de la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes applicable entre le bâtiment comportant l'usage sensible et la limite de terrain limitrophe de la zone adjacente où est situé l'usage source de nuisance;
 - iii) Favoriser l'usage d'un écran visuel entre le bâtiment comprenant l'usage sensible et la zone adjacente d'où provient la nuisance;
 - iv) Favoriser les aménagements paysager constitués de plantations lors de la conception des écrans ou des zones tampons.

SOUS-SECTION 27 PRÉSENTATION D'UN PIIA PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN ESPACE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 10 CASES

ARTICLE 363.70 APPROBATION D'UN PIIA

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans toutes les zones pour un espace de stationnement de plus de 10 cases dans les cas suivants : lors de l'aménagement d'un nouveau stationnement, lors de la réfection complète de la surface d'un stationnement ou à la portion agrandie lors de travaux d'agrandissement d'un stationnement, si l'agrandissement comprend plus de 10 cases. Les dispositions de la présente sous-section et de la section 2 du présent chapitre s'appliquent à l'évaluation et à l'approbation de ce plan.

ARTICLE 363.71 DOCUMENTS ET INFORMATION À FOURNIR

- a) Un plan d'aménagement extérieur, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces ou plus petit et de format numérique, du terrain visé par le PIIA montrant :
 - i) La localisation du terrain et le stationnement projeté;
 - ii) Les niveaux topographiques existants et projetés du terrain;
 - iii) L'emplacement sur le terrain et les dimensions de tout bâtiment et de toute construction accessoire existants et projetés;
 - iv) L'emplacement et les dimensions de tout espace de stationnement et de toute allée d'accès véhiculaire existants;
 - v) La localisation et la nature de toute servitude existante et projetée;
 - vi) Un plan d'aménagement de l'espace de stationnement incluant la localisation de tout arbre existant de trente millimètres (30 mm) de diamètre ou plus, à conserver, à déplacer, à abattre ainsi que la localisation, la taille et l'essence de tous les arbres et arbustes à planter;
 - vii) La nature et la localisation du système de drainage projeté;
 - viii) Un plan démontrant le système d'éclairage projeté et sa luminosité.

- b) Un rapport d'accompagnement au plan prévu au paragraphe a) précédent comprenant les renseignements suivants sur le projet d'aménagement visé par la demande de certificat d'autorisation :
 - i) Les matériaux projetés pour le revêtement du stationnement et leur fiche technique;
 - ii) Le nombre de cases de stationnement projeté et le calcul du nombre de cases requis en fonction de l'article 90 du présent règlement;
 - iii) Un texte décrivant l'échéancier et les phases de réalisation du projet;
 - iv) Un texte expliquant le concept et les principes d'aménagement retenus pour le projet ainsi que son intégration et sa justification par rapport à l'environnement immédiat et périphérique du PIIA.

ARTICLE 363.72 OBJECTIFS ET CRITERES A RESPECTER PREALABLEMENT A TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT DE PLUS DE 10 CASES

Un PIIA visé à la sous-section 26 de la section 1 du chapitre 9 doit respecter les objectifs et les critères ci-après établis :

- a) L'aménagement du stationnement doit contribuer à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur. Les critères suivants doivent être respectés :

- i) Prioriser des matériaux de revêtement pour les cases et les allées de circulation qui ont un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29 et qui favorisent le drainage naturel;
 - ii) Si l'asphalte est utilisé en partie comme revêtement, favoriser une plantation d'arbres qui offre une canopée à maturité qui couvre un maximum de la surface asphaltée;
 - iii) Les fosses de plantation sont de dimensions suffisantes pour permettre la croissance des arbres à maturité et ont une profondeur adéquate de terre de plantation;
 - iv) Les grands stationnements sont morcelés en îlots comprenant un couvert végétal dense et des arbres;
 - v) Le nombre de cases est justifié, si celui-ci est supérieur au minimum exigé.
- b) L'aménagement du stationnement doit contribuer au concept de développement durable. Les critères suivants doivent être respectés :
- i) Les aires de stationnement extérieures sont fortement camouflées par du paysagement de façon à minimiser leur visibilité et leur présence;
 - ii) Un système de biorétention des eaux pluviales est favorisé si la taille du stationnement le permet;
 - iii) Favoriser l'usage de certaines cases pour les voitures électriques et les voitures d'autopartage.
- c) L'aménagement du stationnement est conçu pour faciliter le transport actif. Les critères suivants doivent être respectés :
- i) Pour les stationnements, des parcours piétonniers sécuritaires sont proposés pour faciliter l'accès au bâtiment;
 - ii) Des espaces pour vélos sont prévus et leur accès est sécuritaire;
 - iii) Les lampadaires ont une hauteur proportionnée à l'échelle du site, mais suffisante pour assurer la sécurité des piétons;
 - iv) Une interaction entre les aménagements publics et privés pour les cyclistes et les piétons est favorisée.
- d) L'aménagement du stationnement vise à minimiser les nuisances aux terrains voisins où l'habitation est autorisée. Les critères suivants doivent être respectés :
- i) Une plantation adéquate est utilisée sur les lignes de lot limitrophe à un terrain où l'usage habitation est autorisée;
 - ii) L'éclairage du stationnement est choisi de manière à minimiser la pollution lumineuse qui pourrait gêner les habitations voisines. ».

38. L'article 385 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa

suivant :

« Malgré les alinéas précédents, un panneau-réclame dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié ou remplacé par un autre panneau-réclame. Seul son message publicitaire peut être remplacé. »

39. L'annexe A de ce règlement est modifiée par :

1° l'ajout en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **ABATTAGE D'UN ARBRE** Outre la signification usuelle, est également considérée comme une opération d'abattage d'un arbre l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante, le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire et le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus. Est également considérée toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.»

2° l'ajout, après la définition du terme « **APPAREILS D'AMUSEMENT** », des suivantes :

« **ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT**

Arbre dont la canopée à maturité est de 15 m de diamètre et plus.

ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT

Arbre dont la canopée à maturité peut varier de 8 à 14 m de diamètre.

ARBRE À PETIT DÉPLOIEMENT

Arbre dont la canopée à maturité peut varier de 3 à 7 m de diamètre. »

3° l'ajout, après la définition du terme « **CONSTRUCTION HORS-TOIT HABITABLE** », de la suivante :

« **CORRIDOR RIVERAIN**

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur est de 100 m et se mesure horizontalement en bordure du Fleuve Saint-Laurent. »

4° le remplacement de la définition du terme « COUPE D'ASSAINISSEMENT », par la suivante :

« COUPE D'ASSAINISSEMENT Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. »

5° le remplacement de la définition du terme « COURS D'EAU », par la suivante :

« COURS D'EAU Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les plans d'eau situés au pourtour du territoire de l'agglomération de Montréal, soit le fleuve Saint-Laurent, incluant le lac Saint-Louis, la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes, de même que les cours d'eau intérieurs. »

6° le remplacement de la définition du terme « FOSSÉ DE DRAINAGE », par la suivante :

« FOSSÉ DE DRAINAGE Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et qui est utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares. »

7° le remplacement de la définition du terme « FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE) », par la suivante :

« FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE) Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. »

8° le remplacement de la définition du terme « FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE (OU DE CHEMIN PRIVÉ) », par la suivante :

« FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE (OU DE CHEMIN PUBLIC OU PRIVÉ)

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin. »

9° l'ajout, après la définition du terme « IMMUNISATION », de la suivante :

« INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Capacité d'un matériau de surface à réfléchir la lumière du soleil. Plus la valeur est élevée (entre 0 et 1 ou entre 0 et 100), plus cette capacité est grande. »

10° le remplacement dans la définition de « PLAINE INONDABLE » des mots « Une étendue de terre occupée », par les mots « Un espace occupé ».

11° l'ajout, après la définition du terme « PROFONDEUR D'UN TERRAIN », de la suivante :

« QUARTIER DE L'ÎLE-DES-SOEURS

Partie du territoire de l'arrondissement de Verdun qui n'est pas située sur l'île de Montréal. »

12° l'ajout, après la définition du terme « TERRASSE », de la suivante :

« TOIT PLAT

Toit d'une pente inférieure à 2:12 ou à 16,7 %. »

13° l'ajout, après la définition du terme « TOIT PLAT », de la suivante :

TOIT VÉGÉTALISÉ

Système de recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation tel qu'un toit vert, un toit-jardin ou un toit planté.»

40. L'annexe D de ce règlement est remplacée par l'annexe intitulée « Secteurs de proximité avec le réseau du métro » jointe en annexe 1 au présent règlement.

41. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe E intitulée « Parcours riverain et voie panoramique » jointe en annexe 2 au présent règlement.

42. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe G intitulée « Secteurs d'intérêt archéologique » jointe en annexe 3 au présent règlement.

43. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe H intitulée « Recherche documentaire préalable » jointe en annexe 4 au présent règlement.

44. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe I intitulée « Territoire d'interdiction des espèces envahissantes » jointe en annexe 5 au présent règlement.

45. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe J intitulée « Écoterritoire - Les Rapides de Lachine » jointe en annexe 6 au présent règlement.

46. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe K intitulée « Emprise autoroutière et sa zone

adjacente de 300 m » jointe en annexe 7 au présent règlement.

47. Le premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° accessibilité universelle du projet en regard, notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès. ».

48. Le Règlement de lotissement de l'arrondissement de Verdun (1751) est modifié par l'insertion, après l'article 29, de la section suivante :

« SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS DU PIIA APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS EN TOUT OU EN PARTIE À MOINS DE 30 M D'UNE BERGE, D'UN BOIS, D'UN MILIEU HUMIDE OU D'UN COURS D'EAU INTÉRIEUR OU PORTANT SUR UN BOIS COMPRIS DANS L'ÉCOTERRITOIRE « LES RAPIDES DE LACHINE »

ARTICLE 29.1 APPROBATION D'UN PIIA

La délivrance d'un permis de lotissement portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur ou portant sur un bois compris dans l'écoterritoire « Les Rapides de Lachine », identifié au plan intitulé « Écoterritoire - Les Rapides de Lachine » déposé à l'annexe J au Règlement de zonage (1700), est assujettie à l'approbation d'un PIIA. Les dispositions de la présente sous-section et de la section 2 du chapitre 9 du Règlement de zonage 1700 s'appliquent à l'évaluation et à l'approbation de ce plan.

ARTICLE 29.2 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR

- a) Un projet de lotissement portant sur l'ensemble de la propriété.
- b) Un plan d'aménagement extérieur, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces ou plus petit et de format numérique, du terrain visé par un PIIA montrant :
 - i) La localisation des immeubles existants ainsi que l'immeuble projeté;
 - ii) Les niveaux topographiques existants et projetés du terrain;
 - iii) L'emplacement sur le terrain et les dimensions de tout bâtiment et de toute

- iv) construction accessoire existants ou projetés;
 - iv) L'emplacement et les dimensions de tout espace de stationnement et de toute allée d'accès véhiculaire;
 - v) La localisation et la nature de toute servitude existante et projetée;
 - vi) La localisation de la ligne des hautes eaux, du littoral et des limites des bandes riveraines;
 - vii) La localisation de tout arbre existant de quinze centimètres (15 cm) de diamètre ou plus, à conserver, à déplacer, à abattre ainsi que la localisation de tous les arbres et arbustes à planter.
- c) Une étude du régime hydrique du terrain visé par l'opération cadastrale, montrant :
- i) La position, l'importance et la hiérarchie des cours d'eau intérieurs;
 - ii) Le sens de l'écoulement des eaux de surfaces;
 - iii) Leur connectivité avec le réseau d'égout pluvial, soit en amont ou en aval;
 - iv) La position et la caractérisation des milieux humides.
- d) Un rapport d'étude d'impact du projet sur la faune.
- e) Un plan montrant la limite du régime hydrique appartenant à l'état, le cas échéant.

ARTICLE 29.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT PORTANT SUR UN TERRAIN SITUÉ EN TOUT OU EN PARTIE À MOINS DE 30 M D'UNE BERGE, D'UN BOIS, D'UN MILIEU HUMIDE OU D'UN COURS D'EAU INTÉRIEUR OU PORTANT SUR UN BOIS COMPRIS DANS L'ÉCOTERRITOIRE « LES RAPIDES DE LACHINE »

Une demande de permis de lotissement portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur ou portant sur un bois compris dans l'écoterritoire « Les Rapides de Lachine », identifié au plan intitulé « Écoterritoire Les Rapides de Lachine », déposé à l'annexe J du Règlement de zonage (1700) doit respecter les objectifs et critères suivants :

- i) Conserver l'intégrité des écosystèmes par une gestion écologique et par la mise en valeur du patrimoine naturel;
- ii) Accentuer le potentiel récréotouristique en développant l'infrastructure nécessaire aux activités d'interprétation écologique et historique;
- iii) Favoriser les liens avec les pôles d'intérêt environnant comme le parc Angrignon et l'écoterritoire de la falaise Saint-Jacques, afin de mettre en valeur le secteur du sud de l'île de Montréal;

- iv) Maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieur en tenant compte de leurs valeurs écologiques;
- v) Favoriser l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieur;
- vi) Favoriser le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'un cours d'eau intérieur, d'une berge et d'un milieu humide.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS DU PIIA APPLICABLES SUR LE TERRAIN DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DOUGLAS ET SUR LES TERRAINS DES LIEUX DE CULTÉ D'INTÉRÊT

ARTICLE 29.4 APPROBATION D'UN PIIA APPLICABLE À UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT PORTANT SUR LE TERRAIN DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DOUGLAS, DANS LES ZONES E01-12, E01-13, E01-14, E01-15 ET P01-16 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1700 OU SUR LE TERRAIN D'UN LIEU DE CULTÉ D'INTÉRÊT DANS LES ZONES E02-31, E02-47, E02-126 et E02-127 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1700

La délivrance d'un permis de lotissement portant sur un terrain de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas ou un terrain d'un lieu de culte d'intérêt est assujettie à l'approbation d'un PIIA. Les dispositions de la présente section et de la section 2 du chapitre 9 du Règlement de zonage (1700) s'appliquent à l'évaluation et à l'approbation de ce plan.

ARTICLE 29.5 ZONES VISÉES

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les zones E01-12, E01-13, E01-14, E01-15 et P01-16 du Règlement de zonage 1700 ou à un lieu de culte dans les zones E02-31, E02-47, E02-126 et E02-127 du Règlement de zonage (1700).

ARTICLE 29.6 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR

- a) Un plan d'aménagement extérieur, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces et de format numérique, du terrain visé par un PIIA montrant :
 - i) La localisation des immeubles existants ainsi que l'immeuble projeté;
 - ii) Les niveaux topographiques existants;
 - iii) L'emplacement sur le terrain et les dimensions de tout bâtiment et de toute construction accessoire existants et projetés;
 - iv) L'emplacement et les dimensions de tout espace de stationnement et de toute allée d'accès véhiculaire;

- v) La localisation et la nature de toute servitude existante et projetée;
 - vi) La localisation de tout arbre existant de quinze centimètres (15 cm) de diamètre ou plus.
- b) Une évaluation d'intérêt patrimonial définissant les valeurs patrimoniales de la propriété. Aux fins de l'évaluation requise, le requérant doit déposer une recherche documentaire préalable devant inclure minimalement les informations prévues à l'annexe H.

ARTICLE 29.7 OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT PORTANT SUR LE TERRAIN DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DOUGLAS, DANS LES ZONES E01-12, E01-13, E01-14, E01-15 ET P01-16 OU SUR LE TERRAIN D'UN LIEU DE CULTE D'INTÉRÊT DANS LES ZONES E02-31, E02-47, E02-126 et E02-127 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1700

Une demande de permis de lotissement portant sur le terrain de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas ou sur un terrain d'un lieu de culte d'intérêt doit respecter les objectifs et critères suivants :

- a) Favoriser l'insertion de lots permettant la construction ou l'agrandissement des bâtiments présentant une implantation participant à la cohérence d'ensemble des bâtiments existants sur le terrain concerné;
- b) Favoriser une configuration des nouveaux lots respectant le caractère unique et historique du terrain concerné;
- c) Favoriser une configuration et une orientation du lotissement respectant la forme et les dimensions du terrain concerné et des lots voisins les plus représentatifs du voisinage et propice à l'implantation de bâtiments compatibles avec ce milieu, ne portant pas atteinte aux caractéristiques typomorphologiques propres à la propriété institutionnelle;
- d) Le lotissement ne doit pas nuire à la prédominance historique du rôle de l'institution et sa proéminence dans le paysage environnant et favoriser la mise en valeur de ses qualités, notamment quant aux perspectives visuelles;
- e) Privilégier la proéminence de la façade de l'institution dans le paysage, lorsqu'elle est présente et que le contexte le suggère;
- f) Ne permettre une division ou subdivision d'un lot que lorsque compatible avec le contexte, tenant en compte la configuration historique du cadastre de la propriété institutionnelle afin de favoriser son caractère distinct;
- g) La subdivision d'un lot doit être conçue de manière à optimiser le potentiel de l'assiette foncière constructible en vue de mettre en valeur les bâtiments et les aménagements extérieurs;
- h) Favoriser l'accessibilité publique des espaces extérieurs pouvant être utilisés à des fins récréatives, dans la mesure où cela est compatible avec les usages des activités actuelles et projetées du lieu.
- i) Protéger la qualité des espaces extérieurs et les caractéristiques paysagères.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS DE PIIA APPLICABLES SUR UN TERRAIN COMPRIS DANS UN SECTEUR AYANT UN POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE LORS DE LA CRÉATION D'UNE EMPRISE PUBLIQUE

ARTICLE 29.8 APPROBATION D'UN PIIA APPLICABLE À UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT PORTANT SUR UN TERRAIN COMPRIS DANS UN SECTEUR AYANT UN POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE LORS DE LA CRÉATION D'UNE EMPRISE PUBLIQUE

La délivrance d'un permis de lotissement est assujettie à la présentation d'un PIIA. Les dispositions de la présente sous-section et de la section 2 du chapitre 9 du Règlement de zonage (1700) s'appliquent à l'évaluation et à l'approbation de ce plan.

ARTICLE 29.10 ZONES VISÉES

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les secteurs identifiés comme « secteur d'intérêt archéologique » à l'annexe G du Règlement de zonage (1700) lors d'une demande de permis de lotissement qui vise à créer une emprise publique.

ARTICLE 29.11 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR

- a) Un plan d'aménagement extérieur, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces et de format numérique, du terrain visé par un PIIA montrant :
 - i) La localisation de l'emprise publique projetée;
 - ii) Les niveaux topographiques existants;
 - iii) L'emplacement sur le terrain et les dimensions de tout bâtiment et de toute construction accessoire existants et projetés;
 - iv) L'emplacement et les dimensions de tout espace de stationnement et de toute allée d'accès véhiculaire;
 - v) La localisation et la nature de toute servitude existante et projetée;
 - vi) La localisation de tout arbre existant de quinze centimètres (15 cm) de diamètre ou plus.

- b) Une étude du potentiel archéologique comprenant :
 - i) Un résumé des données historiques et archéologiques existantes;
 - ii) L'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan;

- iii) Une stratégie d'intervention, s'il y a lieu.

ARTICLE 29.12 OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT PORTANT SUR UN TERRAIN COMPRIS DANS UN SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE LORS DE LA CRÉATION D'UNE EMPRISE PUBLIQUE

Une demande de permis de lotissement visant la création d'une emprise publique sur un terrain compris dans un secteur d'intérêt archéologique, identifié au plan intitulé « Les secteurs d'intérêt archéologique », déposé à l'annexe G du Règlement de zonage 1700 doit respecter les objectifs et critères suivants :

- i) Préserver tout emplacement où un potentiel archéologique a été identifié en évitant autant que possible que l'emprise publique soit localisée sur un tel emplacement;
- ii) Prendre en considération la stratégie d'intervention établie dans le cadre de l'étude archéologique, s'il y a lieu;
- iii) Favoriser la récupération et la mise en valeur des vestiges archéologiques.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS D'UN PIIA APPLICABLES SUR UN TERRAIN ADJACENT AUX TRONÇONS D'UNE VOIE PUBLIQUE IDENTIFIÉS COMME ROUTE DU PARCOURS RIVERAIN OU VOIE PANORAMIQUE

ARTICLE 29.13 APPROBATION D'UN PIIA APPLICABLE À UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT PORTANT SUR UN TERRAIN ADJACENT AUX TRONÇONS D'UNE VOIE PUBLIQUE IDENTIFIÉS COMME ROUTE DU PARCOURS RIVERAIN OU VOIE PANORAMIQUE

La délivrance d'un permis de lotissement est assujettie à la présentation d'un PIIA. Les dispositions de la présente sous-section et de la section 2 du chapitre 9 du Règlement de zonage 1700 s'appliquent à l'évaluation et à l'approbation de ce plan.

ARTICLE 29.14 ZONES VISÉES

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sur les terrains adjacents aux tronçons d'une voie publique identifiés comme route du parcours riverain ou voie panoramique au plan intitulé « Parcours riverain et voie panoramique », déposé à l'annexe E du Règlement de zonage (1700) lors d'une demande de permis de lotissement qui vise à créer, diviser ou réunir l'un de ces terrains.

ARTICLE 29.15 DOCUMENTS ET INFORMATION À FOURNIR

- a) Un plan d'aménagement extérieur, à l'échelle de format onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces et de format numérique, du terrain visé par un PIIA montrant :
 - i) La largeur du lot créé et des lots voisins sur le tronçon de la voie publique en question;
 - ii) Les niveaux topographiques existants;
 - iii) L'emplacement sur le terrain et les dimensions de tout bâtiment et de toute construction accessoire existants et projetés;
 - iv) La localisation et la nature de toute servitude existante et projetée.

ARTICLE 29.16 OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT PORTANT SUR UN TERRAIN ADJACENT AUX TRONÇONS D'UNE VOIE PUBLIQUE IDENTIFIÉS COMME ROUTE DU PARCOURS RIVERAIN OU VOIE PANORAMIQUE

Une demande de permis de lotissement visant la création, la division ou la réunification d'un terrain adjacent aux tronçons d'une voie publique identifiée comme route du parcours riverain ou voie panoramique au plan intitulé « Parcours riverain et voie panoramique » joint en annexe E au Règlement de zonage (1700) doit respecter les objectifs et critères suivants :

- a) Favoriser une configuration des nouveaux lots respectant le caractère unique de la route du parcours riverain ou voie panoramique;
- b) Favoriser une configuration respectant la forme et la largeur des lots les plus représentatifs du tronçon de la route du parcours riverain ou voie panoramique concernée par le projet d'opération cadastrale;
- c) Favoriser une orientation du lotissement qui s'inscrit en continuité avec le cadastre existant sur le tronçon de la route du parcours riverain ou voie panoramique;
- d) Lorsque le contexte le suggère, privilégier l'établissement de la façade du côté de la voie publique qui est identifiée comme route du parcours riverain ou voie panoramique;
- e) Permettre une division ou subdivision d'un lot que lorsque le contexte le permet, en prenant en compte la configuration historique du cadastre de la route du parcours riverain ou voie panoramique et afin de favoriser son caractère distinct;
- f) La subdivision d'un lot doit être conçue de manière optimiser le potentiel de l'assiette foncière constructible en vue de mettre en

valeur les bâtiments et les aménagements extérieurs. ».

49. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de l'article suivant :

« 31.1 TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Lorsque situé dans un corridor riverain défini au Règlement de zonage (1700), le tracé de toute voie de circulation, d'un chemin, d'une route ou d'une rue servant à la circulation automobile doit être situé à une distance minimale de 45 m d'un cours d'eau, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, sauf si la zone séparant la voie publique du cours d'eau est affectée du groupe d'usages « parcs et espaces verts », auquel cas la distance minimale doit être de 30 m. ».

50. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement des « 46 et 47 », par « 46, 47 et 47.1 ».

51. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, de l'article suivant :

« 47.1 DIMENSION MINIMALE D'UN LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Malgré les normes prescrites aux grilles des usages et normes, lorsque situé dans un corridor riverain défini au Règlement de zonage (1700), un nouveau lot doit avoir une profondeur minimale de 45 m, sauf si la voie de circulation qui dessert le lot était existante le 21 décembre 1983, auquel cas la profondeur minimale doit être de 30 m. ».

52. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe K intitulée « Emprise autoroutière et sa zone adjacente de 300 m » jointe en annexe 7 au présent règlement.

ANNEXE 1

ANNEXE D INTITULÉE « SECTEURS DE PROXIMITÉ AVEC LE RÉSEAU DU MÉTRO »

ANNEXE 2

ANNEXE E INTITULÉE « PARCOURS RIVERAIN ET VOIE PANORAMIQUE »

ANNEXE 3

ANNEXE G INTITULÉE « SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE »

ANNEXE 4

ANNEXE H INTITULÉE « RECHERCHE DOCUMENTAIRE PRÉALABLE »

ANNEXE 5

ANNEXE I INTITULÉE « TERRITOIRE D'INTERDICTION DES ESPÈCES

ENVAHISSANTES »

ANNEXE 6

ANNEXE J INTITULÉE « ÉCOTERRITOIRE - LES RAPIDES DE LACHINE »

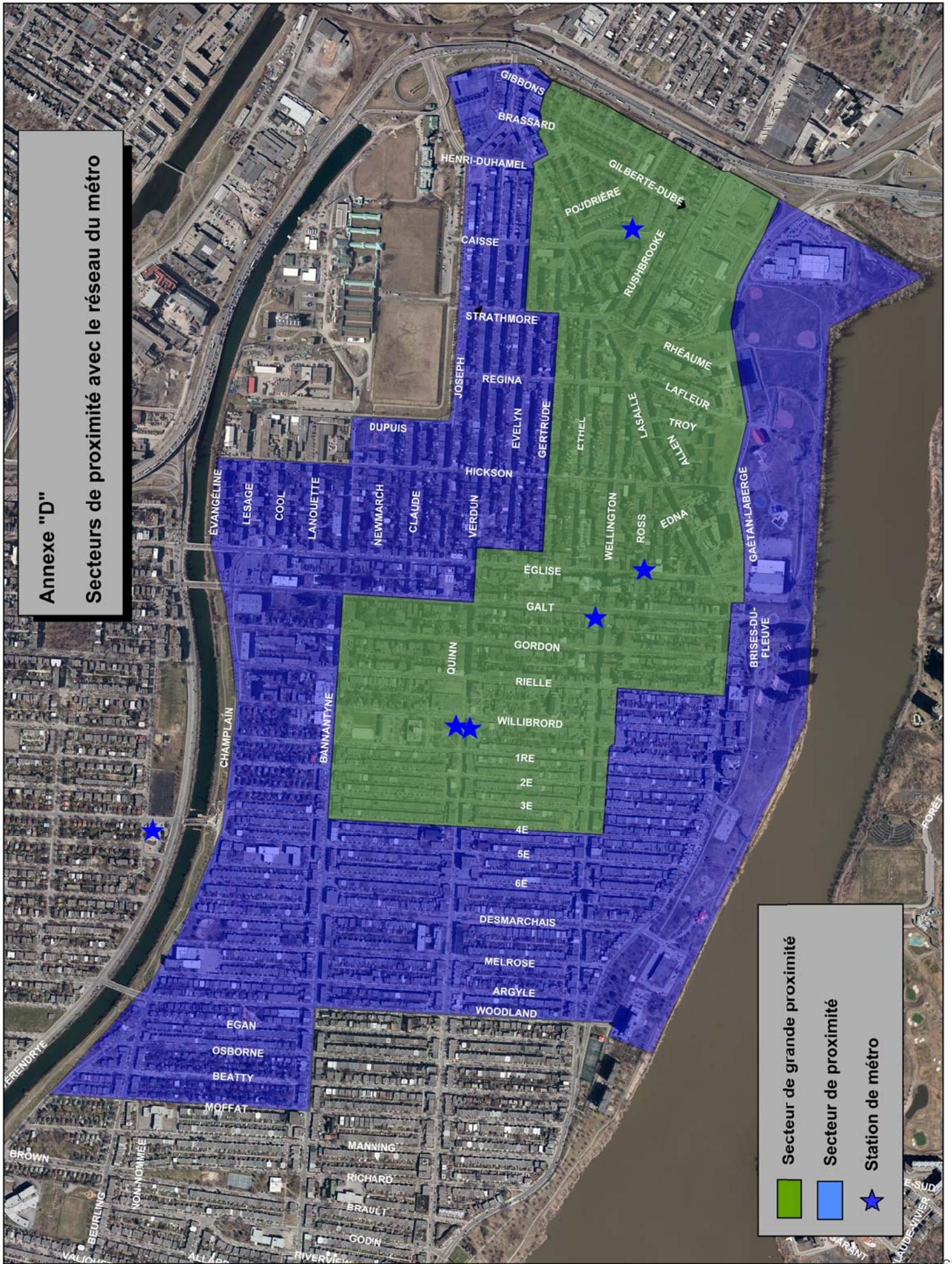
ANNEXE 7

ANNEXE K INTITULÉE « EMPRISE AUTOROUTIÈRE ET SA ZONE ADJACENTE DE 300 M »

Gdd : 1165291011

Annexe "D"

Secteurs de proximité avec le réseau du métro



Secteur de grande proximité
Secteur de proximité
Station de métro

ANNEXE H

Recherche documentaire préalable

SITUATION ACTUELLE

Identification

Nom du lieu
Adresse ou emplacement du lieu
Arrondissement
Propriétaire
Plan du lieu dans son contexte
Photos

Statut

Désignation en tant que lieu historique national (fédéral)
Statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (provincial ou municipal)
Désignation patrimoniale dans le Plan d'urbanisme
Potentiel archéologique selon le Plan d'urbanisme
Autres statuts pertinents

État du lieu

Morphologie, topographie et environnement naturel
Contexte urbain
Organisation spatiale
Usage

SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DU LIEU

Chronologie

Analyse de l'évolution du lieu et de son contexte urbain

Tracés
Toponymie (parcs, rues, bâtiments, œuvres d'art, etc.)
Lotissement et acquisition(s) du terrain
Constructions et aménagements
Institutions et personnages associés
Phénomènes, traditions ou événements associés

Iconographie

Cartes, photos ou illustrations du lieu, depuis son établissement à aujourd'hui

FICHES TECHNIQUES SUR LES COMPOSANTES

Bâtiments

Description

Date de construction, modifications marquantes

Concepteurs

Propriétaires et occupants marquants

Fonctions d'origine et actuelles significatives

Iconographie

Paysage

Découpage du lieu en sous-entités paysagères, le cas échéant

Description des sous-entités et éléments paysagers (végétaux, hydriques, construits, minéraux)

Date d'aménagement, modifications marquantes

Concepteurs

Fonctions d'origine, significatives et actuelles

Vues significatives

Iconographie

Autres composantes (le cas échéant)

Description

Iconographie

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES DOCUMENTAIRES

AUTEUR

DATE

Annexe "I"

Territoire d'interdiction des espèces envahissantes



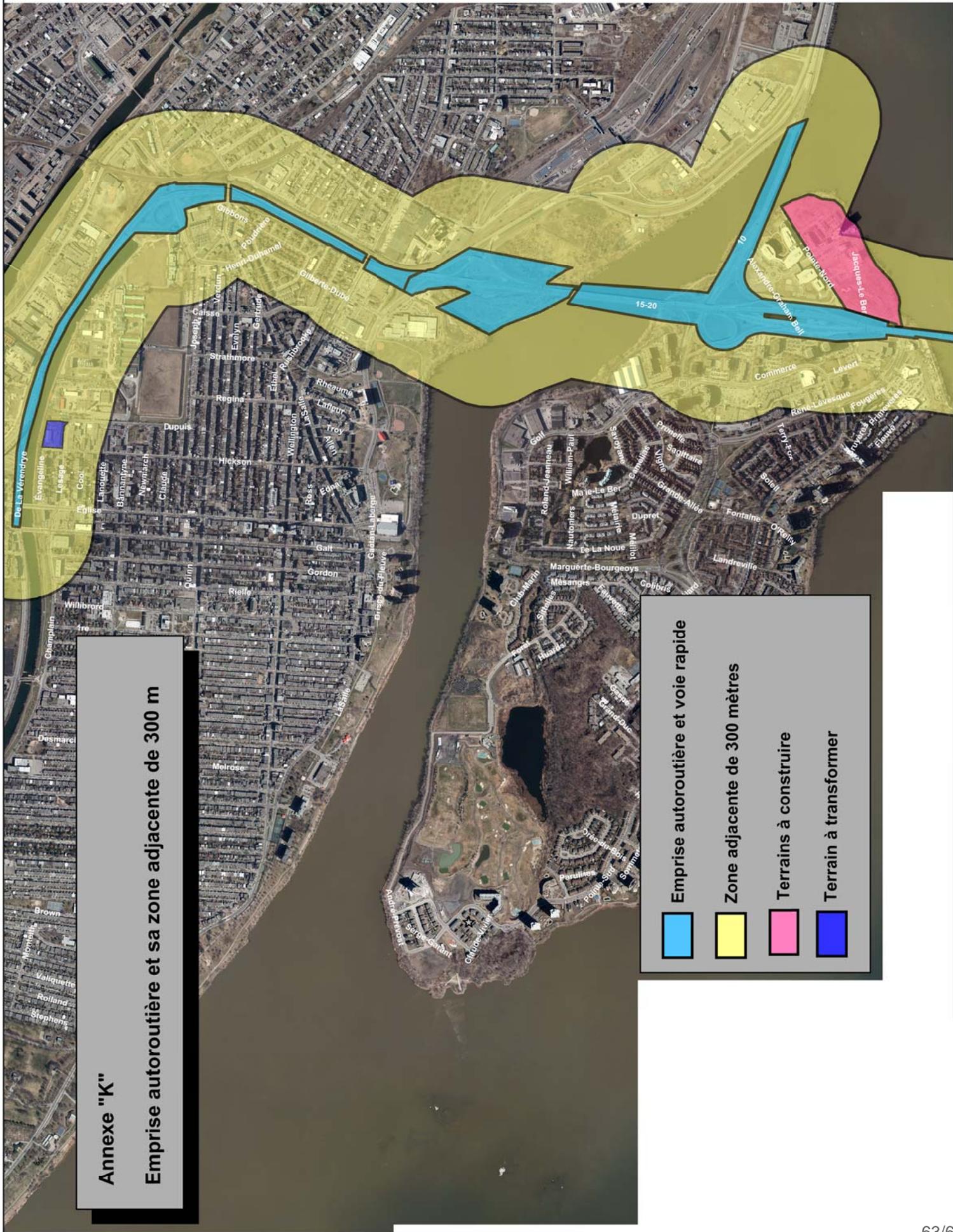
Milieu naturel protégé

Parc local incluant un milieu naturel d'intérêt

Zone tampon de 100 mètres

Annexe "K"

Emprise autoroutière et sa zone adjacente de 300 m



-  Emprise autoroutière et voie rapide
-  Zone adjacente de 300 mètres
-  Terrains à construire
-  Terrain à transformer